



Master 2 Santé publique – Parcours METEORES

Promotion : **2022-2023**

Date du Jury : **Septembre 2023**

La mobilisation des travailleurs sociaux dans la lutte contre l'habitat indigne

Lou DELAROCHE

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de mon apprentissage et à la rédaction de ce mémoire.

Dans un premier temps, je voudrais remercier ma référente professionnelle, Madame Sabrina Lepeltier, ingénieur du génie sanitaire responsable de l'unité départementale de la Manche de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie, direction de la santé publique, pôle santé environnement qui m'a offert l'opportunité de développer mes compétences professionnelles au sein de la cellule habitat et qui a su m'accompagner dans les missions qui m'ont été confiées ainsi que pour la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également Madame Marie-Anne GUGLIELMI, ingénieur d'étude sanitaire de la cellule environnement intérieur pour sa patience, sa disponibilité et ses conseils de rédaction du rapport.

Je remercie toute l'équipe Santé environnement de l'ARS Normandie pour le partage de leurs expériences qui m'ont fait découvrir leurs missions.

Je suis également reconnaissante envers les partenaires du pôle de lutte contre l'habitat indigne auprès de qui j'ai travaillé durant cette année d'apprentissage et qui m'ont apporté des informations nécessaires à la rédaction de ce mémoire.

Enfin, je remercie l'équipe pédagogique pour les connaissances et compétences acquises durant les périodes de formation ainsi que ma responsable pédagogique pour le suivi tout au long de mon apprentissage, les réponses aux questions et les conseils de rédactions suite à la relecture de mon mémoire.

Sommaire

Introduction	1
1 Matériel et méthodes.....	7
1.1 Recueil de données.....	7
1.1.1 Revue de la littérature	7
1.1.2 Echanges avec différents acteurs de la LHI dans la Manche.....	9
1.1.3 Recueil de données de signalements et de traitement	9
1.2 Méthode d'analyse	9
2 Résultats	11
2.1 La lutte contre l'habitat indigne dans la Manche	11
2.1.1 Organisation du PDLHI	11
2.1.2 Le rôle central de la DDTM.....	12
2.1.3 Le rôle de la CAF et la MSA	12
2.1.4 Le rôle de l'ARS	13
2.1.5 Le rôle des autres principaux acteurs du PDLHI.....	13
2.2 Prise en charge des signalements par l'ARS.....	14
2.2.1 Réception du signalement jusqu'en juillet 2023	14
2.2.2 Traitement des signalements	15
2.3 Bilan de la lutte contre l'habitat indigne à l'ARS.....	18
2.3.1 Réception des signalements	18
2.3.2 Le traitement des signalements par l'ARS.....	20
2.3.3 Retour des échanges avec des acteurs de la LHI	21
2.4 Développement d'outils de signalements	22
3 Interprétation et discussion.....	25
3.1 Le nombre de signalements reçus à l'ARS.....	25
3.1.1 Evolution du nombre de signalements.....	25
3.2 Diversification des auteurs de signalements.....	26
3.3 Des professionnels variés pour prendre en charge ces situations	28
3.4 Propositions d'actions de mobilisation en faveur de la LHI à mettre en place. ...	29

3.4.1	Une plateforme de centralisation des signalements	29
3.4.2	Des réunions d'information à destination des professionnels	30
3.4.3	Les permis de louer	32
3.4.4	Encourager les collectivités	33
3.4.5	Communication autour de la LHI et de la plateforme histologe	33
3.5	Les limites de l'étude	34
	Conclusion.....	37
	Bibliographie.....	39
	Liste des annexes.....	I

Liste des sigles utilisés

ANAH : Agence nationale de l'amélioration de l'habitat

ANIL : Agence nationale pour l'information sur le logement

ARS : Agence régionale de santé

CAF : Caisse des allocations familiales

CCAS : Centre communal d'action sociale

CDHAT : Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires

CMEI : Conseiller médical en environnement intérieur

CMS : Centre médico-social

DDETS : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

LHI : Lutte contre l'habitat indigne

MSA : Mutualité sociale agricole

OPAH : Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat

PASS : Permanence d'accès aux soins de santé

PDLHI : Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

PNLHI : Pôle national de lutte contre l'habitat indigne

SCHS : Service communal d'hygiène et de santé

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile

UD : Unité départementale

Introduction

L'environnement dans lequel évolue un individu est de mieux en mieux pris en compte dans la recherche de facteurs de risques pour la santé de ce dernier. Le cadre de vie de chacun et notamment le logement dans lequel nous vivons entraînera des effets sanitaires, qu'ils soient positifs ou négatifs. Or, en 2022, l'état français recense plus de 400 000 logements indignes en France (Ministère de la Santé et de la Prévention, 2023). Ces logements indignes sont alors susceptibles d'impacter la sécurité de leurs occupants ou de dégrader leur état de santé.

L'amélioration de la condition de vie de la population passe par la mise à disposition de logements décents, et le repérage des logements présentant un danger sanitaire effectué par différents acteurs afin de faire remédier à la situation. Il existe différentes catégories d'habitat indigne définies ci-dessous, suivi des impacts sanitaires pouvant y être associés.

1. Définitions

Un logement indigne est défini par la loi 31 mai 1990, modifiée par l'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014 et l'article 84 de la loi MoLLE du 25 mars 2009 comme suit : « Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.» (*guide_lutte_contre_habitat_indigne_AMF_ANIL_2023.pdf*, s. d.)

Cette notion prend en compte toutes les situations présentant un risque pour la sécurité ou la santé des occupants de ces logements et des tiers. Sont considérés alors comme étant indigne les logements pour lesquels sont observés des manquements aux règles d'hygiène et de salubrité, des logements insalubres, la présence de plomb accessible entraînant un risque de saturnisme ou encore l'insécurité du logement. Les habitats dégradés relevant de la non-décence ou de l'inconfort du logement ne font pas partie de la notion d'habitat indigne comme le précise le guide de repérage de l'habitat indigne (*brochure_habitat_degrade_normandie_2017_0.pdf*, s. d.). Chaque type de désordres fait donc l'objet d'une procédure différente portée par des acteurs compétents comme on peut le voir sur la figure n°1 ci-dessous représentant les pouvoirs de police associés au traitement de chaque type désordres (non-décence, insalubrité, manquement aux règles d'hygiène et normes d'habitabilité, etc.).



Figure n°1 : Répartition des pouvoirs de police en fonction du type de logement - (« Lutter contre l'habitat indigne », 2023)

L'OMS définit la santé comme étant un état complet de bien-être physique, mental et social et non uniquement l'absence de maladie. La santé résulte de l'action complémentaire des déterminants de santé regroupés en 5 groupes comme l'illustre la figure n°2 représentant les déterminants de santé qui agissent sur un individu : les facteurs biologiques et génétiques, le mode de vie, les interactions sociales, le cadre de vie et l'environnement sociaux économiques. Chaque groupe est composé de plusieurs critères qui impactent la santé de chaque individu.

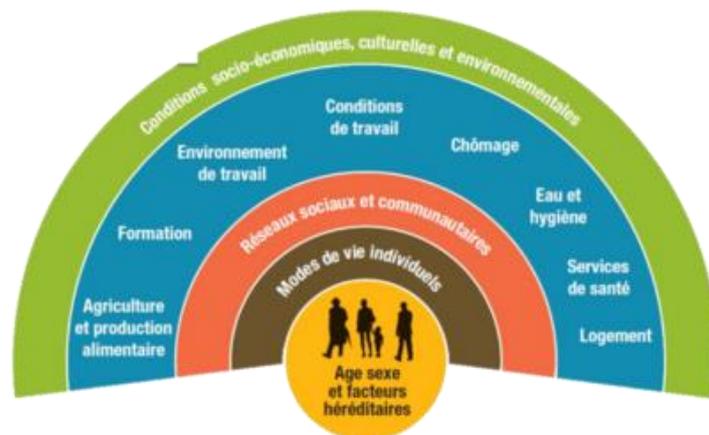


Figure n°2 : Les déterminants de santé qui agissent sur la santé d'un individu - (*Contrat local de santé*, s. d.)

Ces déterminants interagissent de façon positive ou négative sur la santé, c'est pourquoi il est important de porter une attention particulière sur les éléments qui nous entourent et notamment sur le logement occupé afin de promouvoir un environnement favorable à la santé. En effet, le cadre de vie de manière générale regroupe des critères tels que les abords, la luminosité, la température et la sécurité tandis que le milieu de vie comprend par exemple la qualité de l'eau et de l'air de l'environnement dans lequel la population évolue.

Le logement regroupe plusieurs déterminants associés à ces deux catégories. Par conséquent, un habitat agit sur l'état de santé physique et mental de son occupant.

2. Contexte

Santé publique France estime qu'un individu passe en moyenne 70% de son temps à l'intérieur de son logement. Or il existe de nombreuses situations d'habitats dégradés exposant leurs occupants à des effets sur leur santé et leur sécurité ce qui explique que près de 130 000 décès en Europe seraient attribuables à des conditions de logement inadéquates (santé publique France, 2021).

La sécurité des occupants repose sur la structure du bâti, la surface des pièces et les installations électriques notamment, qui doivent respecter la réglementation afin d'éviter les risques d'accidents. La santé des occupants est également conditionnée par les équipements du logement comme la ventilation et l'isolation, un moyen de chauffage suffisant en hiver qui permet d'éviter le développement de moisissures pouvant causer des troubles respiratoires (réseau français Ville-Santé, s. d.).

Cependant, si ce type de logement a des impacts sur la santé physique des occupants, il peut également avoir des impacts psychologiques. En effet, habiter dans un logement indigne ou dégradé peut entraîner de l'agressivité, de l'anxiété ou de la dépression pour les occupants comme l'explique le point ville santé sur la santé mentale et habitat (réseau français Ville-Santé, s. d.). De plus, ces personnes peuvent souffrir d'isolement, se sentir exclus ou mal à l'aise face à des difficultés administratives, financières, des difficultés à gérer des tâches quotidiennes ou des travaux. C'est pourquoi il est important de signaler une situation connue afin de pouvoir accompagner ces occupants et leur permettre d'améliorer leur environnement et par conséquent, leur état de santé.

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) vise à améliorer les conditions d'hébergement des occupants afin que leur logement ne porte pas atteinte à leur santé et à leur sécurité. Plusieurs acteurs travaillent ensemble au sein du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) dans le but de proposer les solutions les plus adaptées à la situation, identifier les aides à mobiliser pour les locataires ou les propriétaires en difficultés.

C'est pourquoi en 2019, le PDLHI engage un travail de mobilisation des travailleurs sociaux dans le but d'améliorer le repérage des habitats indignes dans le département de la Manche. L'un des objectifs de ce projet est de renforcer l'information auprès des travailleurs sociaux sur leur rôle dans le repérage de ces situations et leur expliquer le devenir de leurs signalements. Pour répondre à cet objectif, quelques réunions à l'attention des responsables d'associations médico-sociales comme le service de soins infirmier à domicile

(SSIAD), les assistants sociaux des centres communaux d'action sociale (CCAS) et les élus ont eu lieu au cours de l'année 2019. Cependant, la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID 19 a suspendu cette initiative.

Ce travail a été repris en fin d'année 2022 afin de remobiliser les travailleurs sociaux mais aussi d'effectuer un état des lieux de la LHI dans les autres départements et notamment des outils mis à disposition pour faciliter les démarches des signalants.

L'évaluation de l'efficacité du projet entamé en 2019 peut être réalisée afin de fournir au PDLHI de la Manche un bilan qui leur permettra d'améliorer la communication autour de lutte contre l'habitat indigne.

3. Les enjeux de l'apprentissage

L'apprentissage au sein de l'ARS – Direction de la santé publique – pôle santé environnement - unité départementale de la Manche, dans la cellule environnement intérieur et plus précisément habitat, consistait à prendre en charge des dossiers d'habitats dégradés. En effet, des occupants, des proches (famille, amis), ou encore des travailleurs sociaux, se tournent vers l'un des trois principaux acteurs du PDLHI (l'ARS, la CAF ou la DDTM) pour signaler une situation de mal logement. Ces services reçoivent un signalement permettant de renseigner une grille d'évaluation du logement afin de pouvoir orienter le dossier au bon service en fonction des désordres indiqués. Cette grille est complétée par une prise de contact avec différents acteurs (membres du pôle, mairies, assistants sociaux, locataires...) dans le but d'obtenir des informations complémentaires : par exemple l'existence d'un conflit locatif, le non-paiement des loyers, des difficultés sociales ou de santé, etc.

La lutte contre l'habitat indigne n'est possible que si des signalements parviennent au PDLHI ou à l'un des membres de son comité restreint (ARS, DDTM ou CAF).

Signaler un habitat potentiellement indigne est possible pour toute personne ayant connaissance de la situation, sous réserve de connaître le dispositif et les acteurs. Cependant, certaines professions ou activités sont plus à même de constater les désordres dans le logement tels que les travailleurs sociaux (assistants sociaux, aides à domicile...), le personnel médical et médico-social (infirmiers, médecins) et les métiers de la sécurité (police, gendarmerie, pompiers...). Il est alors nécessaire de sensibiliser ces professionnels sur les conséquences que peuvent avoir un logement indigne, et savoir, au vu des désordres, de quel niveau d'indignité il s'agit et surtout, comment et à qui adresser un signalement pour permettre une prise en charge rapide et efficace.

Le deuxième objectif de cet apprentissage a été d'évaluer la mobilisation des travailleurs sociaux qui s'est déroulée en 2019, afin de poursuivre ce travail tout en prenant en considération les axes d'amélioration identifiés. Cette étude permettra au PDLHI de la Manche d'améliorer dans la durée le repérage de logements indignes.

Le mémoire présentera alors un bilan quatre ans après le début du travail entamé par le PDLHI dans le but de répondre à la question suivante : **La mobilisation des travailleurs sociaux de 2019 a-t-elle impacté la lutte contre l'habitat indigne dans la Manche ? Quels moyens peuvent être engagés pour poursuivre ce travail et quelle stratégie pour renforcer le repérage de l'habitat indigne ?**

Dans un premier temps, une présentation de la méthode utilisée pour répondre à la problématique citée ci-dessus sera développée, puis la lutte contre l'habitat indigne (LHI) sera expliquée afin d'apporter les connaissances nécessaires à la compréhension de l'enjeu de la LHI et de la mobilisation des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Ensuite, les données recueillies seront analysées afin d'étudier le repérage et la prise en charge des situations d'habitats indignes et d'évaluer les actions qui ont été mises en place en 2019. Enfin, des propositions d'actions visant à améliorer la mobilisation des travailleurs sociaux seront proposées grâce à l'analyse des informations recueillies et des suggestions faites par les professionnels.

1 Matériel et méthodes

1.1 Recueil de données

1.1.1 Revue de la littérature

Dans un premier temps, il est nécessaire de s'approprier le sujet en réalisant des recherches bibliographiques dans le but de définir les différents types de désordres et pouvoir différencier les niveaux d'habitats dégradés (non-décence, insalubre etc.), connaître les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et leur rôle, comprendre l'organisation du PDLHI de la Manche et savoir comment cette lutte est organisée dans d'autres régions. Ces recherches ont également pour objectif d'apporter des connaissances sur les risques sanitaires associés à un logement indigne. En effet, si certains effets peuvent paraître évidents notamment concernant les effets sanitaires causés par une situation d'incurie, d'autres sont encore mal connus comme le développement de pathologies respiratoires liées à l'humidité.

Dans un premier temps, les documents destinés à la population permettent d'obtenir les informations nécessaires à l'appropriation du sujet. Parmi les documents utilisés, le guide de repérage de l'habitat indigne, disponible sur le site internet de l'ARS, apporte des éléments compréhensibles sur cette thématique. Ce livret est complété par des recherches sur internet, à commencer par le site de l'ARS Normandie dans la rubrique habitat, où sont développés les différents critères d'habitat indigne et les procédures associées. Ensuite, en utilisant les mots clés « habitat indigne », « habitat insalubre », « non décence », il a été possible d'approfondir les définitions de ces trois grandes catégories, de préciser les droits et devoirs d'un bailleur et d'un locataire et d'obtenir des informations sur les moyens de signalement disponibles dans différentes régions. De nombreuses informations sont accessibles sur le site internet de la CAF concernant la non-décence, du ministère de la santé, du « service public » ou encore de l'agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) qui explique les critères d'un logement décent, les démarches à réaliser (*l'immeuble ou logement en mauvais état, que faire ?*, s. d.) et rappelle les obligations de chaque parti (le propriétaire se doit de fournir un logement répondant aux critères de décence, fournir les quittances de loyer etc., le locataire doit payer ses loyers, respecter l'usage du logement, assurer un entretien régulier de ce dernier etc.). Les procédures appliquées ont été approfondies par la lecture de guide de l'habitat indigne rédigé par la DDTM de la Manche ou le guide de la lutte contre l'habitat indigne issu du PNLHI destiné aux mairies notamment, afin de les informer sur les pouvoirs de police qu'ils peuvent appliquer afin d'assurer la sécurité des personnes (occupant d'un logement et/ou toutes personnes pouvant être impactées par un désordre comme dans le cas d'un risque d'effondrement par exemple).

Ensuite, les échanges avec les partenaires du PDLHI, à savoir la DDTM et la CAF principalement mais aussi les maires, le centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires (CDHAT) ou le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) ont permis d'approfondir les connaissances notamment sur les procédures appliquées en fonction des situations, les démarches administratives, et l'étude de chaque situation. Des réunions d'unité fonctionnelle habitat de l'ARS Normandie ont lieu régulièrement au cours de l'année pour faire un point sur les mises en œuvre territoriales des directives régionales. Cela permet aux 5 départements d'échanger sur les dossiers complexes rencontrés par certains et de réaliser un retour d'expérience qui illustre la difficulté de ce sujet. Le réseau d'échange en santé environnement (RESE) est un site internet et intranet géré par l'ARS Occitanie qui permet aux acteurs de santé environnement de mutualiser leurs pratiques et documents permettant ainsi d'approfondir certaines caractéristiques d'habitat insalubre, de réaliser un état des lieux de la lutte contre l'habitat indigne dans les autres départements/régions et de découvrir les outils et moyens utilisés pour le guichet unique des signalements habitats ainsi que les procédures appliquées dans d'autres départements.

Ces recherches ont alors permis d'enrichir les connaissances sur l'habitat indigne en commençant par les définitions puisqu'à chaque type de dégradation est associée une procédure administrative différente. Chaque critère est défini par la réglementation telle que le règlement sanitaire départemental de la Manche, modifié par le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ou encore certains articles du décret n°2002-120 du 30 janvier 2022 relatif aux critères de décence ainsi que le code de la construction et de l'habitation. Ces textes de lois sont complétés par les fiches méthodes répertoriées dans un référentiel inspection habitat de l'ARS Normandie dont le but est d'aider les techniciens sanitaires à vérifier plusieurs points lors de la visite technique. Les désordres identifiés lors des visites sont reportés dans une grille d'évaluation de l'état d'insalubrité (annexe 1) régulièrement utilisée afin de mener à bien les procédures engagées.

Afin de compléter ces informations, la lecture des supports de présentation de la LHI de la Manche utilisés lors des réunions avec les travailleurs sociaux en 2019 s'est avérée utile, car des illustrations viennent appuyer les définitions. De plus, le travail de mobilisation des travailleurs sociaux attendu s'appuyant sur cette première sensibilisation, il est intéressant d'identifier les points forts, mais aussi les points à améliorer de ce premier travail.

Enfin, avant de prendre en charge des dossiers habitat, il est nécessaire de prendre connaissance de quelques procédures en cours ou archivées, dans le but de comprendre le déroulement des procédures : du signalement à la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

1.1.2 Echanges avec différents acteurs de la LHI dans la Manche

De nombreuses situations sont propices à échanger avec des professionnels sociaux ou médico-sociaux : réunions, colloques, séminaires, formations, présentations de dispositifs locaux ... En effet, lorsque que les tutelles, curatelles ou assistants sociaux sont invités aux réunions du PDLHI afin d'échanger sur un dossier, les échanges lors de la réunion mais aussi à la fin de celles-ci offrent une opportunité d'échanger sur les difficultés rencontrées et leurs connaissances sur le sujet.

Les visites en présence d'élus permettent également d'échanger sur les attentes des maires, leurs connaissances du sujet et leurs besoins. Enfin, d'autres discussions sont propices à l'identification de problématiques et de solutions envisageables.

1.1.3 Recueil de données de signalements et de traitement

L'analyse des effets qu'a eu le lancement du projet de mobilisation des travailleurs sociaux en 2019, se base sur la comparaison de signalements reçus en 2018 et en 2022. Pour ce faire, l'utilisation du tableau de suivi des dossiers, en place depuis novembre 2010 dans la Manche est nécessaire. Ce dernier est rempli à chaque nouveau signalement en y précisant plusieurs informations telles que l'origine du signalement, les désordres relevés et le service en charge du dossier (mairie, DDTM, CAF, ARS, SCHS). Ce tableau permet de réaliser des études statistiques sur les différentes années. L'analyse de ces données permettra de dresser le bilan 4 ans après le lancement du projet afin d'identifier des évolutions sur les signalements reçus dans le but de faire évoluer la mobilisation pour la LHI.

Les échanges avec les partenaires du PDLHI, les mairies impliquées dans la LHI, les assistants sociaux ou toutes autres personnes ou services impliqués dans un dossier ont permis la remontée de certaines difficultés. Il a alors été constaté des confusions liées au repérage, au signalement ou encore à la compréhension de la procédure à suivre ainsi que sur les conséquences de ces situations pour les occupants qui ne sont pas toujours bien identifiés par les professionnels et la population générale. Plusieurs propositions d'actions à mettre en œuvre ont été évoquées et doivent être étudiées pour répondre au mieux aux attentes de ces professionnels.

1.2 Méthode d'analyse

Dans un premier temps, le tri des données est indispensable à la fois pour les rendre anonymes, mais aussi pour faciliter leur exploitation. Dans le but d'observer les effets de la mobilisation de 2019, il est nécessaire de s'intéresser aux années précédentes et de les comparer aux suivantes. Cependant, les deux années ayant suivi les premières mobilisations de travailleurs sociaux correspondent à la période des confinements liés à la

pandémie de la COVID 19. C'est pourquoi, afin de limiter les biais possibles, les données de 2020 et 2021 sont volontairement écartées.

Les données qualitatives issues du tableau de suivi ont été traitées sous Excel. Dans un premier temps, celles-ci ont été regroupées de manière à les transformer en données quantitatives. Ainsi modifiées, leur traitement et analyse s'en trouve facilité. La répartition de ces données en pourcentage permettra d'obtenir des résultats clairs et faciles à interpréter.

Afin de visualiser les différences entre les 2 années choisies, des représentations graphiques sont utilisées, particulièrement des diagrammes en bâtons. En effet, il est nécessaire de mettre en avant la disparité des signalants, la répartition des services prenant en charge les signalements, le moyen utilisé pour émettre ce signalement (courriel, courrier, téléphone) et à qui ces derniers sont adressés.

Enfin, les données obtenues lors des échanges autour de la LHI avec différents acteurs seront étudiées de façon qualitative. Un bilan de ces échanges sera établi dans le but d'identifier les difficultés récurrentes pour de nombreux acteurs et les solutions envisageables pour renforcer le repérage et la prise en charge de situations d'habitats indignes.

2 Résultats

2.1 La lutte contre l'habitat indigne dans la Manche

2.1.1 Organisation du PDLHI

Le PDLHI est déployé sous l'égide du sous-préfet référent de la LHI (sous-Préfet de Saint-Lô, également secrétaire général de la Préfecture) et piloté par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Il est composé de plusieurs services publics et de partenaires dans le but de repérer les situations, d'accompagner les ménages tout au long de leur démarche, d'appuyer à l'amélioration des logements et de réaliser le suivi des arrêtés préfectoraux (*Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne*, s. d.). Afin d'encadrer les rôles des principaux acteurs, le PDLHI s'est muni d'un protocole en 2017 (membres du PDLHI, 2017).

Le comité plénier du PDLHI est chargé du pilotage de la LHI dans la Manche. Il se réunit une fois par an en présence ses membres à savoir le sous-préfet, la CAF, la MSA, l'ARS, la DDTM ainsi que tous les acteurs départementaux tels que le responsable du SDIS (service départemental d'incendie et de secours), le responsable du groupement de gendarmerie, le CDHAT, les centres médicaux sociaux (CMS), la direction départementale de l'emploi, du travail et du social (DDETS), ou encore le conseil départemental (CD) de la Manche, parmi d'autres partenaires. Ces réunions ont pour but d'organiser et définir les orientations départementales en prenant en compte celles du pôle national de la lutte contre l'habitat indigne (PNLHI).

Dans la Manche, un comité restreint du PDLHI est mis en place. Il est composé de l'ARS, la DDTM, la CAF, la MSA et le SCHS pour permettre d'assurer la gestion et le pilotage de la lutte contre l'habitat indigne. Il dresse le bilan de l'activité du pôle (les dossiers les plus importants, les procédures et les dossiers classés), présente les situations particulières qui ont été traitées par le PDLHI et propose une stratégie de communication auprès des acteurs de la LHI.

Par ailleurs PDLHI de la Manche est structuré en 3 secteurs géographiques répartis sur le département (nord, centre et sud) permettant ainsi de convier les élus à des rencontres afin d'effectuer un meilleur suivi des dossiers inscrits au PDLHI (*Pôles délocalisés PDLHI 50.pdf*, s. d.). L'objectif est alors de réunir le comité localisé sur le territoire 2 fois par an et par secteur afin de faire un suivi des dossiers en cours. Ces réunions rassemblent alors les membres du comité restreint du PDLHI, ainsi que les acteurs impliqués dans au moins l'un des dossiers traités à l'ordre du jour à savoir : les élus, les assistants sociaux, des représentants de prestataires tels que le CDHAT ou les représentants habitat lorsque cela

existe dans les communautés d'agglomération. Ces échanges ont également pour but d'accompagner les élus dans les procédures administratives qu'ils instruisent grâce au pouvoir de police du maire mais aussi de les sensibiliser afin qu'ils soient plus attentifs sur leur commune et puissent agir avant que la situation ne devienne critique.

2.1.2 Le rôle central de la DDTM

La DDTM est la structure centrale de LHI dans la Manche et assure plusieurs missions :

- le pilotage du PDLHI et son organisation, en programmant des réunions régulières sur le territoire, assure une veille juridique et réglementaire afin d'informer les membres du pôle sur les évolutions ;
- accompagne les maires dans les procédures relevant de leurs compétences ;
- mobilise les crédits visant à engager des travaux d'office ou un relogement dans le cadre d'une procédure liée à un habitat insalubre, lorsque le délai accordé au propriétaire pour réaliser les travaux demandés est arrivé à son terme ;
- reçoit les signalements et les oriente vers les services concernés en fonction des désordres relevés ou invite les signalants à saisir la commission de conciliation¹ qui se charge des conflits entre particuliers concernant des logements indignes ou non décents (à noter que depuis juillet 2023, la DDTM est devenue le guichet unique de réception des signalements);

2.1.3 Le rôle de la CAF et la MSA

La CAF et la MSA interviennent lorsque les occupants d'un logement dégradé sont allocataires et touchent des prestations logement notamment les aides personnalisées au logement (APL) ou les allocations de logement familiale. Dans la majorité des cas, ces APL sont perçues directement par le bailleur à chaque début de mois et le reliquat, est dû par le locataire du bien. Les services de la CAF/MSA peuvent alors transmettre un questionnaire de non-décence dans un premier temps afin de juger l'importance des manquements dans un habitat. S'il s'avère que les désordres suspectés ne relèvent pas de l'insalubrité, mais de non-décence, un opérateur conventionné sera mandaté pour réaliser une visite technique et fournir un rapport qui évaluera l'état du logement et indiquera une liste de

¹ La commission de conciliation proposée aux propriétaires bailleurs et aux locataires vise à résoudre à l'amiable un litige entre les deux parties. Cette commission est une étape intermédiaire avant de saisir le juge dans le cas où aucun accord ne serait trouvé (service public, s. d.).

travaux à réaliser par le bailleur. A la réception du rapport, plusieurs actions sont envisageables :

- le prestataire conclut à une situation de non-décence et annonce une liste de travaux à réaliser afin de répondre aux critères de décence d'un logement. Ces travaux sont à la charge du bailleur (ou du locataire dans le cas où les dégradations ont été occasionnées par les occupants). La CAF/MSA engage alors une procédure de non-décence contre le bailleur du logement en lui accordant un délai de 18 mois pour la réalisation complète des travaux prescrits. Les aides aux logements perçues par le bailleur sont alors conservées par la CAF/MSA qui pourra les restituer lorsque que le bailleur aura apporté la preuve de la réalisation des travaux demandés dans le délai accordé. Au-delà de 18 mois, les aides aux logements seront définitivement perdues pour le bailleur. Dans le cas où les désordres sont d'origines locatives, le locataire doit alors s'acquitter de la totalité du loyer jusqu'à la remise en état du logement (*Non décence du logement | Bienvenue sur Caf.fr, s. d.*).
- le prestataire suspecte une situation d'insalubrité, le rapport est alors transmis à la cellule habitat de l'ARS afin de poursuivre la procédure qui sera présentée ensuite. Cependant, il est possible de dérouler les deux procédures en parallèle. Ainsi, dans le cas des logements insalubres qui bénéficient d'une aide au logement, les aides sont suspendues dès la réception du rapport de l'ARS confirmant l'insalubrité puisqu'un logement insalubre est par nature non-décent. De plus, dans ces situations, à réception de l'arrêté d'insalubrité, le loyer cesse d'être dû dans sa totalité : le locataire ne verse donc aucun reliquat de loyer en dehors des charges locatives. Ces loyers sont totalement perdus par le bailleur.

2.1.4 Le rôle de l'ARS

Enfin, l'ARS prend en charge les signalements relevant de l'insalubrité ou d'un danger sanitaire dans un logement. La cellule habitat réceptionne les signalements qui leur parviennent, réoriente vers les bons services lorsque cela est nécessaire ou s'occupe du traitement de ceux-ci jusqu'à que le logement ne présente plus de risque pour la santé et/ou la sécurité de ses occupants. Depuis juillet 2023, l'ARS oriente les signalants vers le guichet unique et ne reçoit que les signalements relevant de ses compétences.

2.1.5 Le rôle des autres principaux acteurs du PDLHI

Ainsi, chaque situation peut faire l'objet d'échanges avec les acteurs sociaux (tutelles, assistants sociaux, CCAS...). Les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également intervenir dans le cadre d'un

manquement au règlement sanitaire départemental, d'accumulation dans le logement (incurie) ou en cas de situation de péril en utilisant leur pouvoir de police (*GUIDE HABITAT INDIGNE mars 2023.pdf*, s. d.). Il faut souligner que sont également acteurs du PDLHI : le centre de développement de l'habitat et d'aménagement du territoire (CDHAT) qui réalise des visites d'inspection de logement pour les dossiers traités par la CAF et peut également proposer différentes aides à la remise en conformité des logements ainsi que l'agence nationale de l'habitat (ANAH) qui vient en aide au propriétaire en proposant des aides financières (*Les aides de l'Anah aux travaux pour les propriétaires bailleurs*, s. d.).

Les membres du pôle partagent certains dossiers même si ceux-ci sont répartis en fonction du type de signalement.

2.2 Prise en charge des signalements par l'ARS

2.2.1 Réception du signalement jusqu'en juillet 2023

La lutte contre l'habitat indigne au sein de l'ARS se traduit par le traitement des signalements d'habitat insalubre. Ces alertes viennent alors de plusieurs voies (courriel, appel, courrier) et ne sont pas toujours adressées au bon service, c'est pourquoi l'ARS se charge de transmettre ces signalements qui ne répondent pas aux critères d'insalubrité vers les services compétents à savoir la CAF/MSA, la DDTM ou la mairie en fonction des désordres. Cependant, il existe de nombreuses situations aujourd'hui inconnues du PDLHI et de ses acteurs.

Le signalement est généralement adressé par un particulier, un travailleur social, une collectivité (mairie), la DDTM ou la CAF/MSA. Le signalement est ensuite analysé (photo, descriptif...).

Puis il est demandé au signalant de compléter une grille de signalement (cf. annexe 1) lorsque celle-ci n'a pas été transmise directement, afin d'obtenir un descriptif complet du logement et des difficultés rencontrées par les occupants.

Dans le but de compléter les informations et lorsque le signalement parvient à l'ARS, celle-ci prend contact avec différentes personnes à savoir les membres du PDLHI (DDTM et CAF/MSA), le maire de la commune, éventuellement les assistants sociaux, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la situation (confirmation de la situation et de l'état du logement, existence de conflits entre le propriétaire et le locataire, difficultés financières, bailleur connu pour d'autres logements en mauvais état...). Le signalement est ensuite analysé afin de vérifier si les désordres constatés laissent présumer une situation d'insalubrité ou de danger pour les occupants.

Dans le cas de manquement aux règles d'hygiène et de salubrité ou de non-décence le signalement est dirigé vers la mairie ou la CAF/MSA.

Lorsqu'une situation d'insalubrité est suspectée, les services de l'ARS traitent le dossier (cf. partie 2.2.2).

Le traitement des dossiers d'habitats insalubres se traduit par des procédures longues de plusieurs mois, nécessitant la coordination de plusieurs partenaires à savoir l'ARS pour le lancement de la procédure et son suivi, le préfet qui prend les arrêtés préfectoraux et lorsque cela est nécessaire, la DDTM pour l'engagement des travaux d'office, les acteurs sociaux pour l'accompagnement et la prise en charge globale de la situation des occupants.

2.2.2 Traitement des signalements

Lorsqu'une situation d'insalubrité est suspectée, les services de l'ARS réalisent une visite d'inspection du logement en présence des occupants, du maire et si nécessaire des tutelles voire des propriétaires, afin de constater les désordres. A l'issue de cette visite, la situation est réexaminée sur la base d'une grille d'évaluation d'insalubrité (cf. annexe 2). Si l'inspection révèle un danger imminent pour l'occupant, une procédure d'urgence est mise en place afin de remédier à cette situation (cf. 2.2.2 A)). Chaque visite fait l'objet d'un rapport d'inspection :

- Si l'état d'insalubrité n'est pas confirmé, le rapport d'inspection est transmis à la structure qui a les pouvoirs/compétences d'agir
- Si l'état d'insalubrité est confirmé, le rapport d'inspection devient alors le support d'une procédure administrative d'insalubrité instruite par l'ARS, en lien avec la Préfecture comme l'explique l'arbre décisionnel réalisé dans le cadre de l'apprentissage, présenté sur la figure 3 ci-dessous :

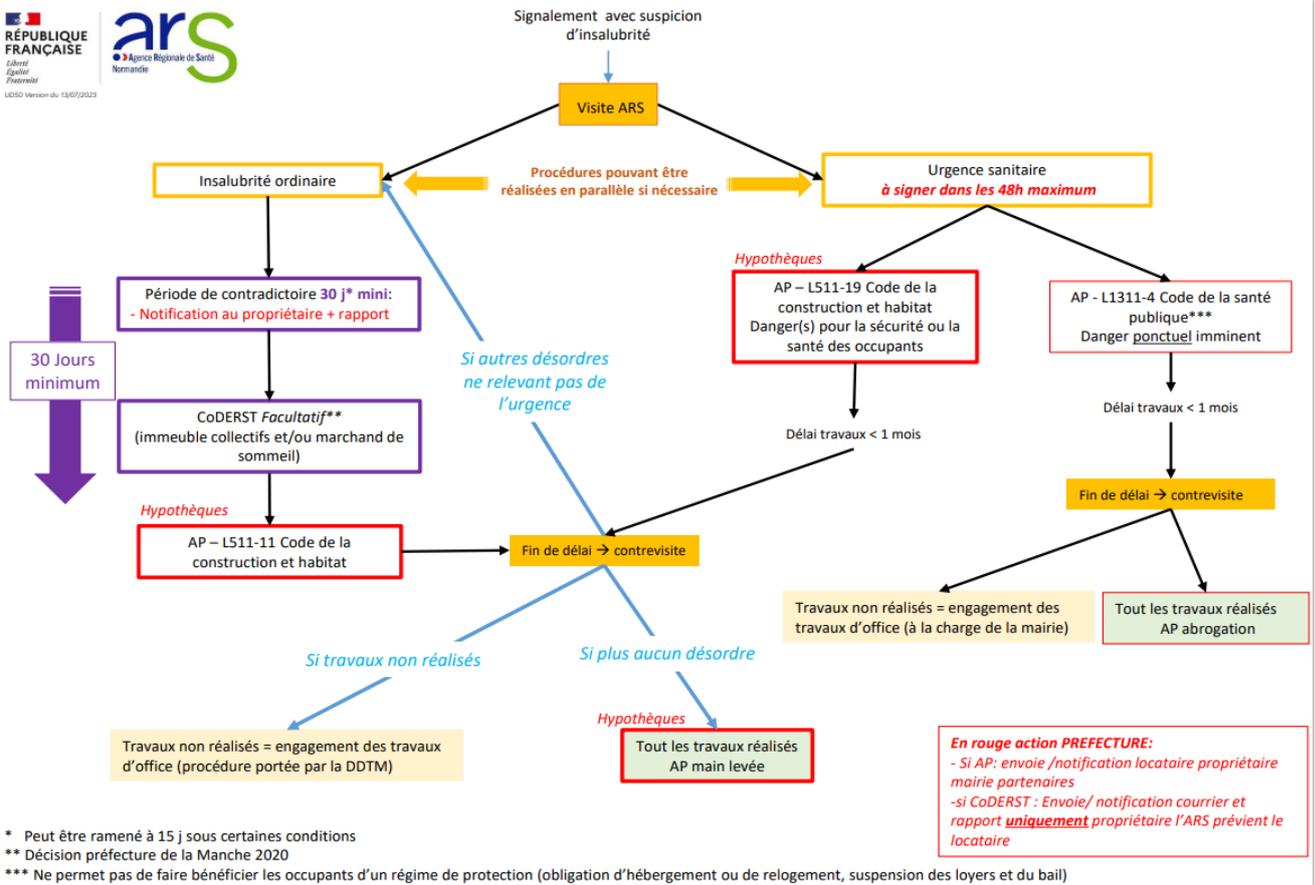


Figure 3 : Présentation des procédures administratives portées par l'ARS – ARS Normandie (19/07/2023).

A) Les procédures d'urgence et de danger sanitaire

Il existe deux types de procédure engagées sur la base d'un relevé écrit des désordres par l'ARS et qui ne nécessitent pas de rapport d'inspection complet. En effet, les procédures d'urgence et de danger sanitaire peuvent être engagées lorsque les habitants sont en présence d'un danger sanitaire ponctuel ou imminent tels que la présence de fils électriques dénudés, l'absence de raccordement à la terre ou l'absence de gardes corps :

- La procédure de danger imminent se traduit par un arrêté préfectoral pris en vertu de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique (*Article L1311-4 - Code de la santé publique - Légifrance, s. d.*). Cet arrêté précise le danger (généralement unique et ponctuel) et le délai accordé à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité.
- La procédure d'urgence qui, par le biais d'un arrêté préfectoral au vu des articles L. 511-19 à L.511-22, L.521-4, L. 541-1 et suivant et R.511-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation ainsi que les articles L. 1331-22 à L1331-24 du code de la santé publique, traite l'insalubrité d'un logement lié à un ou plusieurs dangers. Dans cet arrêté il est établi la liste des dangers relevés durant la visite et la liste des

travaux de mise en sécurité avec un délai à respecter. Ce dernier peut se poursuivre par une procédure d'insalubrité ordinaire si d'autres désordres, ne relevant pas d'un danger sanitaire immédiat, persistent (par exemple l'insuffisance d'éclairage naturel dans la pièce principale, l'absence de chauffage adapté au logement, etc.)

Ces deux arrêtés ne disposent pas de phase contradictoire, c'est-à-dire une période accordée au bailleur afin qu'il prenne connaissance des désordres et puisse apporter les éléments qui lui semblent utiles (travaux déjà réalisés ou prévus, désaccord sur les désordres constatés...). Seule la procédure d'urgence peut être suivie d'une procédure d'insalubrité du logement.

B) La procédure d'insalubrité

Au vu des conclusions du rapport évoqué précédemment confirmant le caractère insalubre du logement visité, une procédure d'insalubrité sera engagée comme suit :

- l'envoi du rapport de visite au propriétaire annonce alors le début de la phase contradictoire cadrée réglementairement avant de poursuivre la procédure d'insalubrité. Le propriétaire dispose alors d'un délai minimal de 30 jours (15 jours en cas de procédure concernant des locaux impropres à l'habitation et 2 mois si la procédure porte sur les parties communes) (*synthèse nouvelle procédure*, s. d.), pour fournir au service de l'ARS les documents ou toutes informations qu'il juge nécessaires dans le but de démontrer certaines mesures qu'il a engagé pour supprimer les désordres ;
- à l'issue de la période contradictoire accordée au bailleur, un projet d'arrêté préfectoral est soumis à la signature du préfet. Dans cet arrêté, une liste des désordres est établie ainsi qu'une liste de prescriptions à réaliser dans un délai défini. Cet acte doit être notifié aux propriétaires et aux occupants avec accusé de réception ; le délai accordé pour la réalisation des travaux débute à partir du jour de la notification de l'arrêté au propriétaire ;
- lorsque le délai accordé par l'arrêté préfectoral arrive à son terme, une visite de contrôle des travaux est réalisée (*GUIDE HABITAT INDIGNE mars 2023.pdf*, s. d.). Si les travaux ne sont pas réalisés, des astreintes journalières peuvent être mises en place par l'état (DDTM), c'est-à-dire que le propriétaire devra payer une amende par jour de retard. L'Etat (DDTM) peut également engager des travaux d'office (travaux mandatés par l'Etat avec récupération des frais auprès du bailleur). Si les travaux sont réalisés, l'ARS propose au préfet de lever l'insalubrité du logement par un arrêté préfectoral.

Tous les arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont adressés au service public foncier, de manière à ce que tout nouveau propriétaire du bien ait connaissance de cette insalubrité et des contraintes assorties à l'acte administratif. Cet enregistrement permet également le recouvrement des créances en cas d'engagement de travaux d'office par la DDTM.

Dans certains cas, les occupants doivent être relogés, car le logement qu'ils occupent représente un risque sanitaire trop important. C'est pourquoi le lien avec les acteurs sociaux peut être nécessaire (DDETS, CD...).

2.3 Bilan de la lutte contre l'habitat indigne à l'ARS

2.3.1 Réception des signalements

Pour commencer, il faut rappeler que tous les signalements ne parviennent pas directement à l'ARS mais peuvent être transmis par le biais des partenaires du PDLHI lorsqu'il s'agit d'une suspicion d'insalubrité ou d'un danger.

L'identité des signalants en 2018 est diversifiée mais la répartition du nombre de signalements en fonction des signalants est peu homogène comme l'illustre la figure 4. 21 signalements sont reçus à l'ARS, dont la majorité sont envoyés par les occupants, soit environ 28,6%. Les collectivités représentent également une proportion importante de signalements puisque la même année, le nombre de signalements reçus représente également 28,6% des plaintes enregistrées (soit 6 sur 21).

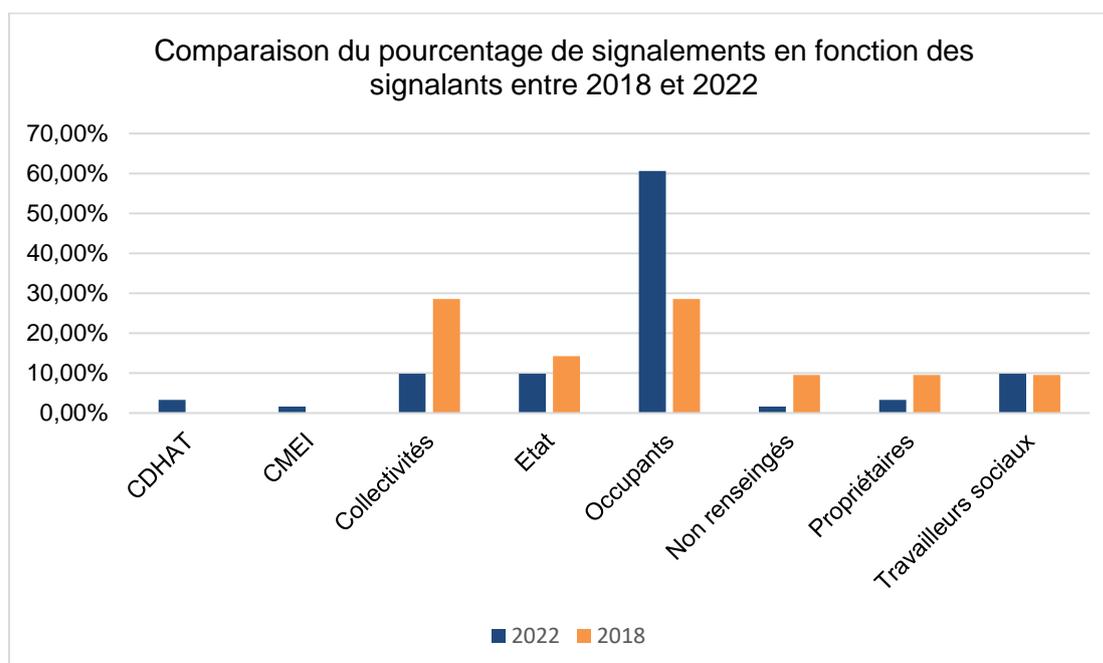


Figure 4 : Digramme de la répartition du pourcentage de signalements en fonction des signalants.

D'autres sources sont également identifiées à savoir les assistants sociaux, les tutelles et curatelles. En 2018, la proportion de signalements émanant des travailleurs sociaux était de 9,5%. En effet, l'ARS reçoit 2 signalements des tutelles et/ou curatelles et 1 signalement de la part d'un assistant social. Enfin, la Direction départementale de la cohésion sociale et la DDTM regroupés dans la catégorie Etat, en ont transmis environ 14,3% (c'est-à-dire 3 sur les 21 répertoriés). Les professionnels du secteur social ne représentent qu'une minorité des signalements reçus à l'ARS alors qu'ils suivent une population vulnérable susceptible de rencontrer ce type de difficultés.

Une partie des occupants vivant dans ces logements dégradés ne sont pas toujours conscients de l'environnement dans lequel ils vivent et des effets qu'ils peuvent avoir sur leur santé. Certains sont cependant accompagnés par des professionnels sociaux qui les aident dans différentes démarches (administratives, insertion, etc.). Ces travailleurs sociaux sont alors amenés à rencontrer des situations d'habitats dégradés, allant de la non-décence à l'insalubrité, mais ne connaissent pas les aides pouvant être mobilisées afin de rétablir un environnement sain pour les occupants. C'est pourquoi, en 2019, le PDLHI s'engage dans un projet de sensibilisation des travailleurs sociaux afin d'obtenir un meilleur repérage de ces situations et un meilleur accompagnement des occupants, voire des propriétaires (bailleurs ou propriétaires-occupants).

Le tableau de suivi des signalements de 2022 témoigne d'une meilleure considération du logement de la part de tous. En effet, on compte 61 signalements, soit une augmentation de 195% par rapport à 2018.

Cependant, si la liste des signalants est plus diversifiée, il est à noter que la majorité des signalements (37) sont transmis par les occupants soit 60,6% comme illustré dans la figure 4 représentant le pourcentage de signalements en fonction des signalants identifiés. Les travailleurs sociaux et médico-sociaux à savoir les assistants sociaux, la fondation Bon Sauveur, les DAC (dispositif d'appui à la coordination en santé) et les CMEI, ne sont à l'origine que de 9,84% des signalements en 2022.

Si l'origine des signalements est variée, le moyen utilisé pour alerter sur la situation l'est aussi. En effet, le département de la Manche ne possédant pas de guichet unique pouvant recueillir les signalements jusqu'en juillet 2023, l'information est transmise par courriel, par courrier ou par téléphone.

En 2018, l'information n'a pas été toujours enregistrée notamment les signalements reçus par téléphone. Cependant, les données de 2022 montrent que le moyen de signalement privilégié est l'envoi d'un courriel avec 34 courriers électroniques reçus sur les 61 signalements enregistrés. Vient ensuite l'appel téléphonique avec 24 signalements. Il faut

tout de même noter que les appels ou tout autre moyen de signalement (courriers, visites dans les locaux de l'ARS ou les courriels) sont suivis de plusieurs échanges par courriel afin d'obtenir une grille d'évaluation ainsi que des photos des désordres signalés.

Toutefois, les signalements sont parfois réalisés à plusieurs membres du pôle de manière simultanée sans que ceux-ci n'aient eu le temps d'en échanger pour étudier la meilleure démarche à mettre en place.

2.3.2 Le traitement des signalements par l'ARS

Sous réserve des biais sur l'enregistrement exhaustif des signalements dans le tableau de suivi, en 2018 notamment, le repérage des situations de logements dégradés s'est amélioré comme en témoigne l'évolution du nombre de signalements en 2022. Cependant, il est intéressant d'étudier le type de prise en charge de ces dossiers. En effet, tous les signalements reçus à l'ARS ne sont pas traités par la cellule habitat, certains sont transférés à un ou plusieurs membres du PDLHI ou encore aux mairies.

En 2018, 7 signalements ont été pris en charge par l'ARS et seulement 2 ont fait l'objet d'une procédure insalubrité. 9 ont été transmis aux maires des communes concernées afin que ces derniers puissent mettre en application leurs pouvoirs de police et 1 signalement a été transmis au notaire du propriétaire. Enfin, parmi tous les signalements, 4 n'ont pas été pris en charge ou le service concerné n'a pas été indiqué dans le tableau de suivi soit par oubli soit par absence de retour des signalants (certains signalants ne souhaitent pas toujours qu'une suite administrative soit donnée à leur plainte initiale : refus de visite, non transmission des documents demandés ...).

En 2022, sur les 61 signalements reçus par l'ARS, seulement 7 ont été pris en charge par la cellule habitat, soit 11,5%. L'ARS ne traite alors qu'une petite partie de ce qu'elle reçoit puisque 29,5% des dossiers ne relèvent pas de l'insalubrité et sont attribués à la CAF, les mairies prennent en charge 13,1% des cas, et la DDTM en traite 13,1%. La répartition des services auxquels sont attribués les signalements est donc variée comme en témoigne la figure 5 représentant la répartition en pourcentage des services prenant en charge les dossiers signalés. D'autres acteurs sont mobilisables pour répondre et prendre en charge un signalement tels que le CDHAT qui mobilise différentes aides financières pour remettre en état le logement, la CMEI intervenant pour accompagner les occupants à entretenir leur logement ou encore le conseil départemental. Les services prenant en charge les signalements reçus à l'ARS sont plus variés en 2022 mais cela n'empêche pas une intervention collective de ces acteurs pour résoudre certaines situations.

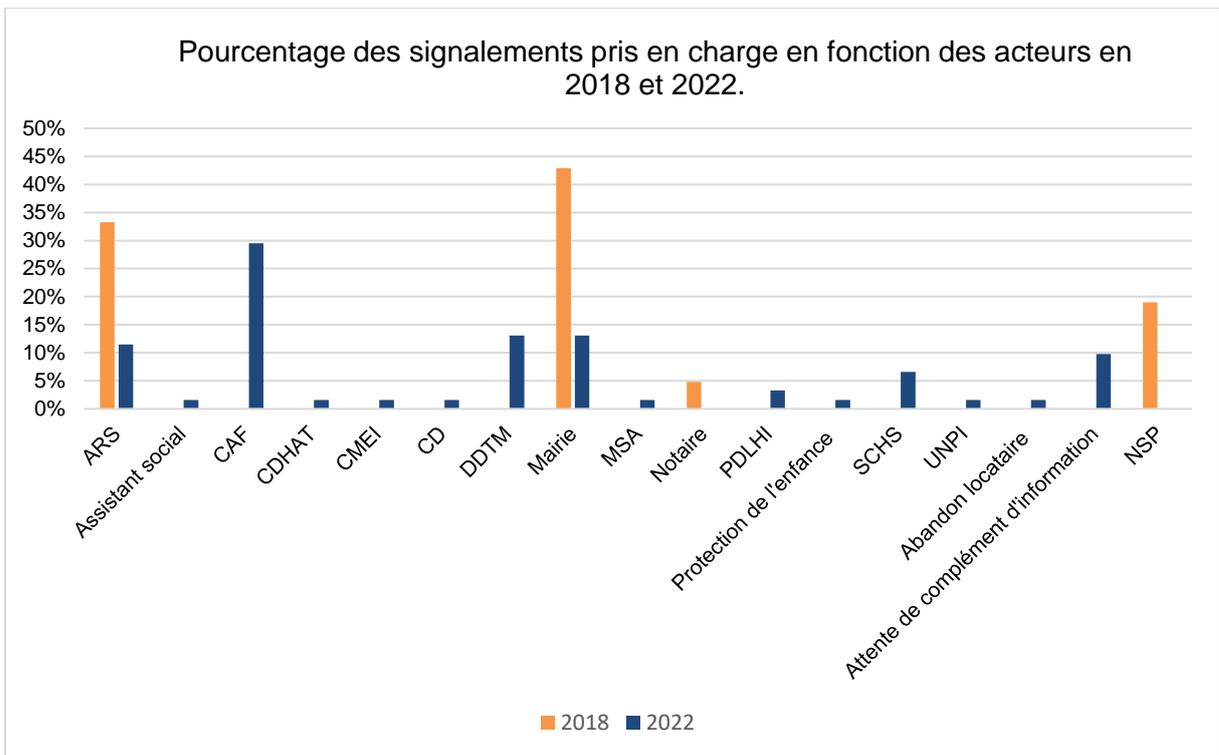


Figure 5 : Diagramme de comparaison des pourcentages de prise en charge des signalements en 2018 et 2022

La figure 5 montre que la question de mal logement est fréquente avec une difficulté pour les signalants à trouver le bon interlocuteur parmi ces multiples acteurs.

2.3.3 Retour des échanges avec des acteurs de la LHI

Premièrement, les échanges avec le DAC (dispositif d'appui à la coordination en santé) au cours d'une présentation auprès de plusieurs acteurs a permis de comprendre le rôle de cet organisme sur le département, mais aussi l'intérêt de ces derniers dans la lutte contre l'habitat indigne. En effet, le personnel des DAC accompagne les professionnels de santé et médico-sociaux pour une meilleure prise en charge de leurs patients. Cela se traduit par la coordination de plusieurs professionnels pour les soins, les accompagnements sociaux et/ou médicaux. Ce dispositif intervient pour différentes situations, notamment l'incurie. Dans ce cas, le professionnel qui les contacte à connaissance d'une problématique liée à l'entretien du logement et recherche de l'aide auprès d'autres professionnels tels que des assistants sociaux, un psychologue, des associations d'aides ménagères, etc.

Cependant, après discussion avec un membre du DAC centre Manche, il s'avère que la notion d'habitat indigne est peu connue de ce dispositif empêchant l'orientation vers le bon service. Afin d'accompagner au mieux les professionnels qui les contactent pour des situations d'habitat précaire, ce service aimerait disposer d'informations sur les actions du

PDLHI et l'organisation de la LHI de la Manche dans le but d'améliorer l'orientation des professionnels de santé qui les contactent.

Deuxièmement, des échanges avec des assistantes sociales de l'hôpital indiquent que l'une des difficultés rencontrées est le manque de relais entre l'hôpital et le domicile. Le personnel de l'hôpital ne peut pas retarder le retour au domicile d'un patient en situation de mal logement en raison d'un nombre limité de lits disponibles pour accueillir les patients. Certaines situations sont connues du personnel de l'hôpital soit après avoir discuté avec le patient et ses proches, soit lorsque que l'hospitalisation apparaît comme l'unique solution permettant de pallier temporairement aux problèmes de logement d'une personne présentant une pathologie plus ou moins grave. Les aidants s'appuient alors sur les problèmes de santé pour mettre en sécurité la personne et engager des actions assurant la sécurité de l'occupant avant son retour. Les assistants sociaux de l'hôpital n'ont cependant pas d'autre solution que de transmettre l'information à leurs collègues de secteur (CMS, DAC, permanence d'accès aux soins de santé (PASS) etc.) avant le retour à domicile afin que ces derniers puissent prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Il ressort alors de ces échanges un besoin d'information auprès des assistants sociaux de différentes structures (hôpitaux, CMS, CCAS etc.) puisqu'ils seront amenés à travailler ensemble. En effet, les professionnels interrogés sont intéressés par des réunions d'informations en présentiel avec plusieurs acteurs sociaux et médico-sociaux afin de pouvoir échanger sur leurs méthodes mais aussi d'obtenir des informations concernant les critères d'un habitat indigne, les poursuites données au signalement et leur rôle dans le repérage et le suivi de ces dossiers. Etant donné que l'identification de ces situations n'est pas fréquente à ce jour pour ces professionnels, certains travailleurs sociaux ont évoqué la possibilité de transmettre des fiches guides afin d'avoir les informations nécessaires le jour où ils sont amenés à signaler un logement dégradé.

2.4 Développement d'outils de signalements

Les locataires peuvent signaler leur logement simultanément à la CAF, la DDTM et l'ARS. Cela implique que chaque service recevant le signalement réalise une recherche d'informations complémentaires auprès des mairies, ce qui répète inutilement les démarches d'investigation. Des échanges réguliers entre acteurs du PDLHI, complémentaires aux réunions du pôle, permettent de tenir informé l'ensemble des acteurs de l'évolution du dossier et apporter les renseignements obtenus par chacun.

Afin de faciliter ces échanges et de centraliser les signalements au sein d'un guichet unique, deux plateformes de centralisation des signalements ont été développées à savoir

histologe, déployée par le ministère en charge de la transition écologique et de la cohésion des territoires (*Histologe*, s. d.-a) et « démarches simplifiées » portée par la direction interministérielle du numérique (*démarches simplifiées*, s. d.). L'objectif de ces plateformes est d'assurer une entrée unique des signalements qui sera ensuite réorientée aux acteurs concernés. Ces nouveaux outils présentent alors plusieurs avantages :

- cela évite qu'un même logement soit signalé aux trois principaux partenaires du pôle comme cela peut-être le cas,
- pour histologe, un même niveau de connaissance du dossier par tous les partenaires qui travaillent sur un signalement.

Certains départements normands, la Seine Maritime notamment, utilise le site démarches simplifiées pour recueillir les signalements. Quelques régions ont pris possession de la plateforme histologe au cours de ces deux dernières années et la présentation de l'outil ainsi que les retours d'expériences ont encouragé son déploiement dans la Manche.

Histologe est un site internet qui permet d'enregistrer un signalement, le signalant devra répondre à un questionnaire et transmettre différents documents qui seront dans un premier temps reçus par la DDTM qui administre cette plateforme d'échange dans la Manche. En fonction des informations réceptionnées, le dossier aura plusieurs affectations possibles : ARS, CAF, DDTM, mairie, et chaque intervenant du dossier, y compris le locataire et le bailleur, pourront suivre l'avancée du dossier et le compléter avec les informations qu'ils jugeront nécessaires. Ce nouvel outil est donc en cours de prise en main par les professionnels à savoir les membres du PDLHI et les partenaires, depuis le mois de mai 2023 et l'ouverture au public a eu lieu en juillet 2023. A compter de cette date, les signalants qui contactent les membres du pôle par téléphone, courriel ou courrier seront invités à aller sur ce site pour rédiger leur signalement.

Le lancement de cet outil offre alors la possibilité au PDLHI de le présenter aux travailleurs sociaux et aux élus lors des sessions d'information afin de leur expliquer le déroulement de la prise en charge à partir de leur signalement sur le site. Une communication plus globale à l'échelle départementale est à prévoir afin de diffuser cette information auprès d'autres professionnels et ainsi améliorer le repérage de situation d'habitat indigne. Un Kit de communication est accessible aux partenaires à savoir la CAF, l'ARS, la DDTM et le SCHS afin d'accompagner le lancement de cette plateforme.

3 Interprétation et discussion

3.1 Le nombre de signalements reçus à l'ARS

3.1.1 Evolution du nombre de signalements

En 2018, l'ARS a reçu peu de signalements comparés à 2022, année pour laquelle une forte augmentation est visible. Cette évolution peut s'expliquer pour plusieurs raisons :

- l'enregistrement systématique des signalements en 2022 à savoir les appels, courriels ou courriers reçus directement à l'ARS ou transmis par l'un des partenaires. Toutes les informations concernant le logement, le propriétaire, le locataire, et l'historique du dossier sont enregistrées dans le tableau de suivi habitat ce qui n'était pas toujours le cas en 2018 (notamment pour les appels téléphoniques). Cela peut donc expliquer cette augmentation importante du nombre de signalements reçus à l'ARS en 2022 ;
- la méconnaissance des recours possibles pour remédier à la situation, qu'il s'agisse du locataire, du propriétaire occupant, des mairies et autres personnes ayant connaissance d'une situation de mal-logement. En effet, peu de personnes sont aujourd'hui informées des actions possibles pour venir en aide aux occupants d'un logement indigne. Les occupants se contentent alors de faire part des désordres rencontrés dans leur logement à leur propriétaire dans l'attente que ce dernier réalise les interventions nécessaires. Cependant, les propriétaires de ce type de logement ne répondent pas toujours aux obligations réglementaires qu'ils ont en tant que bailleur. Ces derniers peuvent ne pas avoir connaissance de la réglementation en termes de sécurité et de décence d'un logement, n'ont pas les moyens financiers pour résoudre ces manquements ou ne voient pas les effets de ce type de logement puisqu'ils vivent eux-mêmes dans des logements dégradés. Les locataires restent alors dans un logement indigne qui se dégrade avec le temps ;
- la peur de l'expulsion ou de représailles du propriétaire envers le locataire. Les occupants de ces logements sont souvent dans des situations précaires tant en termes social que financier. La menace de ne plus avoir de logement, d'autant plus quand il s'agit d'une famille avec des enfants, empêche les locataires d'agir envers leur bailleur ;
- le manque de visibilité des acteurs pouvant intervenir, mais aussi de contacts à qui transmettre un signalement. En effet, les recherches effectuées pour la prise en main des missions de la cellule habitat ainsi que pour les besoins du mémoire n'ont

pas apporté de réponses précises sur l'organisation et le circuit d'un signalement dans le département de la Manche

- des personnes dans le déni, comme c'est particulièrement le cas pour les propriétaires occupants ou refusant l'aide proposée pour différentes raisons comme le souhait de rester dans une maison familiale, la crainte de perdre leur logement, le sentiment d'être jugé quant à leur manière de vivre par exemple. Cependant, certaines personnes n'ont pas toujours connaissance des effets sanitaires causés par les désordres de leur logement ou des risques d'atteinte à leur sécurité que cela peut engendrer.

En 2022, la situation évolue et le repérage des situations de mal-logement s'intensifie. En effet, en occultant la période COVID, le nombre de signalements est passé de 21 à 61 ce qui pourrait s'expliquer par la perception accrue par les occupants des effets sur leur santé et leur bien-être de leur environnement.

La crise COVID a joué un rôle important dans la prise de conscience de l'environnement intérieur de nos logements. Les occupants étaient sûrement plus attentifs à la qualité de l'air, aux moisissures... ce qui a pu augmenter le nombre de signalements. Le confinement a mis en évidence le lien entre l'habitat et l'état de santé physique et mentale. De plus, la population est devenue plus attentive à la qualité de l'air intérieur en lien avec la prolifération du virus, la sur-occupation des logements qui accroît la dispersion des virus, et l'entretien des logements. En outre, des articles parus dans la presse locale notamment, ont encouragés les occupants à s'intéresser à différents aspects du logement comme les moisissures ou les traces d'humidité, et à veiller sur la qualité de celui-ci.

Toutefois, si le nombre de signalements a augmenté, cette évolution n'est pas liée à la sensibilisation des travailleurs sociaux, mais associée aux occupants du logement eux-mêmes.

3.2 Diversification des auteurs de signalements

Au cours de ces dernières années, l'ARS a constaté la multiplication de corps professionnels signalant des habitats (assistants sociaux, CMEI parmi d'autres). Cette diversité peut, pour une partie, s'expliquer par le développement d'un intérêt général sur les effets de l'environnement sur la santé de la population et plus particulièrement les professionnels de santé. En effet, des études ont permis d'associer la présence de certains polluants dans l'air à des pathologies respiratoires tels que l'asthme ou les allergies. Cela explique alors l'intervention des CMEI (conseiller médical en environnement intérieur), financé par l'ARS Normandie depuis plusieurs années, qui interviennent sous prescription médicale (médecins allergologues, médecins traitants ou spécialistes), sous un aspect

pédagogique et éducatifs sur l'entretien d'un logement et sensibilise les occupants sur le chauffage et ses dangers (développement de moisissures, intoxication au monoxyde de carbone...). Ces infirmiers (dans la Normandie), ou d'autres professionnels, intervenant dans le cadre d'une visite d'inspection du logement, peuvent être amenés à se retrouver face à une situation de logement indigne dont la cause n'est pas liée uniquement au mode d'occupation du logement (moisissures dans un logement aéré et entretenu par exemple). Dans ce cas, un signalement est nécessaire pour alerter les services adaptés qui viendront remédier à la situation.

Toutefois, les effets de la mobilisation des travailleurs sociaux de 2019 restent peu visibles car ce sont les locataires qui restent les principaux signalants en 2022. Grâce à la diffusion d'informations à travers la presse et étant les premiers impactés par les désordres, certains locataires engagent des démarches envers leur propriétaire pour que ce dernier réalise des travaux. Ces démarches doivent débuter par un courrier adressé au propriétaire pour l'informer des désordres dans le logement avant de pouvoir adresser un signalement qui donnera suite à une procédure administrative qui lui imposera la réalisation de travaux en respectant un délai. Cependant, il arrive qu'après l'étude des signalements qui nous parviennent, différentes difficultés sous-jacentes apparaissent. Grâce aux différents articles de presse publiés au cours de ces dernières années ainsi que les évolutions sociétales et réglementaires, la population est informée des obligations de leur propriétaire envers le logement dont ils sont les bailleurs sans s'intéresser aux devoirs du locataire d'un logement en termes d'entretien ou de régularisation des loyers. Les signalements sont alors réalisés au moment le plus critique de leur situation, lorsque le propriétaire menace les occupants d'expulsion pour non-paiement des loyers ou divers conflits locatifs (dégradation volontaire des logements, manque d'entretien...). C'est pourquoi, seulement une minorité des signalements avec suspicion d'insalubrité est traitée par l'ARS, les conflits locatifs étant à la charge de la DDTM pour des conciliations pouvant aboutir à un accord de réalisation de travaux s'il y a la nécessité.

Les propriétaires restent quant à eux minoritaires dans le nombre de signalements reçus et sont souvent considérés comme des bailleurs peu soucieux des logements mis à disposition de leurs locataires. Le refus de réalisation des travaux nécessaires au logement peut s'expliquer pour différentes raisons notamment le manque d'informations sur les aides financières auxquels ils ont accès par exemple, pour améliorer l'isolation du bien, assurer l'étanchéité du logement, etc. ; tous ces travaux dont le coût est important lorsque les travaux d'entretien n'ont pas été réalisés régulièrement. Les propriétaires peuvent également être réticents à l'idée d'engager des frais importants pour des travaux dans un logement mal entretenu, dégradé par ses occupants ou ne percevant pas le loyer qui représente une source de revenu non-négligeable pour un bailleur. Enfin, certains

propriétaires vivent eux-mêmes dans un logement dégradé et n'évaluent pas la situation du logement qu'ils louent et les effets que cela peut avoir sur les locataires.

3.3 Des professionnels variés pour prendre en charge ces situations

Il est à noter que si le nombre de signalements augmente, les professionnels prenant en charge ces dossiers sont plus diversifiés et potentiellement plus sensibilisés à la situation et informés sur leurs possibilités d'action, libérant ainsi les services de l'ARS pour le traitement des procédures d'urgence et d'insalubrité.

Parmi ces acteurs, les maires sont plus sollicités pour l'application de leurs pouvoirs de police. Or, de nombreux élus ne connaissent pas cette partie de leurs missions ou, comme c'est le cas dans la Manche, il s'agit de petites communes avec peu de moyens financiers ou humains, ce qui représente un frein. C'est pourquoi, la DDTM a transmis à tous les maires des communes un guide des procédures de l'habitat indigne afin que chacun ait connaissance de ses responsabilités (*GUIDE HABITAT INDIGNE mars 2023.pdf*, s. d.).

D'autres acteurs sont mobilisés en fonction de la situation notamment les travailleurs sociaux ou médico-sociaux : les assistants sociaux des CMS, du conseil départemental ou encore les CMEI. Ces derniers accompagnent alors les occupants de logements dégradés à compléter un dossier de demande de logement social, dans le cas des propriétaires occupants, et à remplir des dossiers de mobilisation d'aides financières. Les CMEI peuvent être à l'origine de signalement mais peuvent également intervenir dans leur prise en charge de la même façon qu'expliqué précédemment (Cf 3.2). Ces deux acteurs jouent un rôle important dans l'accompagnement de ces personnes puisque ces derniers ont pu établir une relation de confiance avec l'occupant et pourront alors l'amener à prendre certaines décisions comme le relogement, accepter l'aide qui leur est proposée, faire des compromis lorsqu'il y a une demande de logement social, etc.

Enfin, les dossiers les plus complexes sont inscrits au PDLHI et la résolution de ces situations se fait de façon complémentaire avec l'ensemble des acteurs impliqués. Cette inscription au pôle permettra également d'enregistrer l'identité du propriétaire ainsi que les adresses des biens loués afin de repérer plus facilement un propriétaire indélicat ou un marchand de sommeil (un propriétaire louant des logements indigne pour des loyers très élevés).

3.4 Propositions d'actions de mobilisation en faveur de la LHI à mettre en place.

La mobilisation de professionnels susceptibles d'être témoins de situation de non-décence ou d'insalubrité a été destinée aux travailleurs sociaux et aux élus. Il s'agissait de réunions d'informations s'appuyant sur un diaporama présentant l'organisation de la LHI et illustrant les différents types d'habitat dégradé pour lesquels il est nécessaire d'intervenir. Cette sensibilisation a été perturbée par la pandémie de COVID et les confinements de la population qui ont limité la sensibilisation à une seule réunion, empêchant la diffusion d'informations. De plus, ces réunions se destinaient à un public précis à savoir les assistants sociaux des CCAS, des responsables de services d'aides à domicile et des responsables de services de professionnels de santé se rendant au domicile des patients, en particulier des infirmiers, et des élus.

Afin de reprendre ce travail de sensibilisation et de diffusion d'information autour de la lutte contre l'habitat indigne, plusieurs actions peuvent être envisagées comme la mise en place d'un guichet unique, une communication auprès des élus, de la population etc.

3.4.1 Une plateforme de centralisation des signalements

Le travail bibliographique réalisé a permis de découvrir deux outils de signalements en cours de déploiement en France et présentant de nombreux avantages pour le PDLHI de la Manche. En effet, le besoin d'un guichet unique de réception des signalements dans le département était un sujet récurrent au cours des réunions du pôle. Plusieurs échanges ont ainsi permis la découverte de ces plateformes nationales qui respectent la réglementation sur le respect des données personnelles et facilitent les échanges. Le choix des membres du comité restreint du PDLHI de la Manche a porté sur Histologe. L'ouverture de cette plateforme aux principaux acteurs du pôle a débuté en mai 2023 afin que chaque partenaire se familiarise avec le nouvel outil avant son ouverture au public.

Le site internet histologe permettant de réaliser les signalements est accessible au public sur ordinateur, smartphone et tablette depuis le début de mois de juillet 2023. En accédant à ce site, les signalants répondent à un questionnaire semblable à la grille d'évaluation du logement que l'ARS recevait jusqu'à présent. Des photos et documents peuvent être joints au signalement et les occupants du logement seront informés de l'évolution de leur dossier.

L'un des avantages identifiés par les membres du PDLHI est le gain de temps que cela représente. En effet, comme expliqué précédemment, il existait jusqu'à présent plusieurs voies de signalements qui se poursuivaient par des échanges téléphoniques pour obtenir des informations complémentaires. Grâce à ce nouvel outil, les signalements sont plus

précis car le questionnaire à remplir est plus complet et les exemples pour chaque niveau de désordres aident le signalant à évaluer le logement le plus précisément possible. Ces dossiers sont évalués par la plateforme en fonction des désordres déclarés permettant d'orienter la DDTM dans l'attribution des dossiers aux bons partenaires. Les professionnels inscrits sur cette plateforme sont informés des signalements qui les concernent au même moment, et peuvent y apporter les informations qu'ils ont en leur possession (numéro d'allocataire CAF, antécédent locatifs, propriétaire connu pour louer des logements dégradés, etc.).

Le deuxième avantage identifié concerne l'apport de nouveaux éléments directement dans le dossier, le suivi et le partage par tous les partenaires. Les renseignements apportés aux dossiers (création d'un dossier de logement social, visite technique...) seront stockés sur cette plateforme et disponible à tout moment par les acteurs du dossier.

Enfin, les données centralisées permettent d'obtenir des études statistiques représentatives de la situation dans la Manche ainsi que la répartition des logements indignes sur le département. Ces informations pourront être utilisées par le PDLHI pour renforcer la sensibilisation sur les territoires les plus impactés, identifier le type de logement signalé (logements sociaux, location, propriétaire occupant) et proposer des pistes de réflexion aux commutés d'agglomération pour la mise en place d'actions visant à mieux contrôler le parc locatif de leurs agglomérations (permis de louer, diffusion d'informations sur les aides financières...).

L'arrivée d'histologe aura probablement pour conséquence une diminution du nombre de signalements reçus à l'ARS car la cellule habitat ne recevra que les logements pour lesquels une insalubrité ou un danger est suspecté. Cependant, d'après les statistiques d'autres départements ayant déployé cette plateforme, une augmentation des signalements est à prévoir au cours des premiers mois de sa mise en service (*Histologe*, s. d.-b) pour différentes raisons : l'enregistrement des dossiers importants et inscrits au pôle dont les procédures sont toujours en cours, la communication autour de cette plateforme auprès de la population ainsi que l'évolution de la réglementation.

3.4.2 Des réunions d'information à destination des professionnels

La dernière mobilisation était adressée aux travailleurs sociaux et aux élus, il serait intéressant de convier aux prochaines réunions des professionnels qui interviennent sur le terrain (infirmiers, aides à domicile...), les représentants de tutelle et curatelle dans un premier temps. En effet, beaucoup de soignants sont susceptibles de rencontrer des patients vivant dans des logements en mauvais état. Il arrive que ces professionnels refusent de prendre en charge le patient dans de telles conditions (droit de retrait en raison

de problèmes de sécurité ou de risques sanitaires pour eux-mêmes et pour les patients suivants lorsqu'il y a des puces, de punaises de lits, etc.). Cependant, ne connaissant pas toujours la marche à suivre pour améliorer les conditions de vie de leurs patients, les responsables d'associations d'aides à la personne ou les cabinets d'infirmiers tentent de trouver d'autres solutions à leur niveau comme déposer le matériel destiné à la réalisation des pansements ou les traitements médicaux à l'extérieur du logement. Fournir à ces professionnels les informations sur la LHI et les moyens de signalement à disposition pour alerter sur ces situations leur permettra d'intervenir en sécurité à la fois pour eux et pour les patients. De plus, ceux-ci seront potentiellement plus attentifs aux désordres et permettront ainsi un meilleur repérage des logements indignes dans la Manche.

Lorsque plusieurs sessions de sensibilisation auront eu lieu, cette mobilisation pourra être étendue à d'autres professions telles que les facteurs qui assurent également des services à la personne dans le cadre de leurs missions, les services de portage de repas à domicile et les pompiers qui interviennent au domicile des victimes.

Plusieurs supports de présentation ont été réalisés pour les réunions précédentes. Il serait intéressant de reprendre la dernière présentation qui a été faite en y précisant le suivi des procédures administratives engagées pour chaque type de logement indigne signalé. Ces réunions d'information pourraient alors se diviser en 2 temps :

- une partie théorique dans laquelle les définitions de chaque type d'habitat seront présentées et les désordres les plus couramment constatés lors des visites techniques d'habitats seront précisés pour permettre aux participants de visualiser chaque critère. La réunion sera suivie d'une présentation de l'organisation de la LHI dans la Manche, le rôle des acteurs et les suites données aux signalements reçus. Enfin, la plateforme histologe sera également présentée afin que les signalants puissent visualiser ce nouvel outil de signalement et comprendre son fonctionnement ;
- une partie pratique orientée sur des études de cas, sous forme de questionnaire dans lequel les participants pourront observer l'image d'un logement dégradé et devront y associer le type d'habitat dont il s'agit ou les procédures qui peuvent y être associées.

Ces présentations seront suivies de temps d'échanges entre les différents participants qui pourront évoquer le fonctionnement de leur service face à ces situations et les attentes des partenaires sociaux avec lesquels ils sont régulièrement en contact. L'objectif de cet échange serait d'obtenir un certain nombre de contacts mobilisables afin de proposer un accompagnement adapté aux occupants de maison indigne.

Ces informations pourront être complétées par la diffusion de fiches pratiques disponibles pour tous les professionnels. Celles-ci auront pour but d'aider les travailleurs sociaux, médico-sociaux et les élus dans les étapes du signalement et les démarches à réaliser pour les patients ou les personnes suivies par leur service.

Plusieurs sessions d'information seront proposées dans différents secteurs de la Manche afin de sensibiliser le plus de professionnels possibles. Il pourrait s'agir de réunion par EPCI ou en regroupant les EPCI afin de limiter les coûts financiers et humains. Les personnes présentes lors de ces échanges seront ensuite invitées à diffuser les informations reçues auprès des partenaires n'ayant pas pu assister aux réunions. Ces temps d'échange seront mis en place en associant les communautés d'agglomération dans la préparation de ces réunions notamment les pôles habitat de ces structures. Par la suite, ces partenaires pourront organiser des réunions sur leur secteur permettant une diffusion des informations aux autres acteurs de la LHI agissant sur un territoire restreint (les facteurs, les centres d'incendie et de secours, les gendarmeries...).

Ces temps d'échanges pourront être renouvelés une fois par an sur des secteurs plus larges afin de maintenir les connaissances de la LHI et de réaliser un suivi de la réglementation qui évolue. L'analyse des bilans annuels permettra de connaître la participation des élus et des travailleurs sociaux par secteurs et les territoires les plus touchés pour lesquels des actions sont envisageables comme la mise en place d'un permis de louer.

3.4.3 Les permis de louer

Certaines communes agissent sur le parc de logements locatifs de leur commune dans l'objectif de limiter la mise en location des logements non-décents. Pour répondre à leurs attentes, ces communes mettent alors en place un permis de louer comme c'est le cas à Carentan les marais. Ce permis est délivré aux propriétaires désirant louer leur logement dans une zone délimitée et qui devra être renouvelé à chaque nouvelle signature du bail. De cette manière, avant la mise en location d'un bien, une visite est réalisée par le service technique de la mairie, ou par une entreprise chargée de contrôler le respect de la réglementation. Le PDLHI pourrait alors diffuser l'information aux villes pour lesquelles a été identifiée la présence de nombreux logements indignes.

Des effets positifs sont identifiés lors de la mise en pratique de ces permis de louer. Cependant, cela engendre des coûts importants qu'ils soient humains (le personnel de la mairie ou de prestataire) ou financier. A noter que le propriétaire paye la visite et doit réaliser les travaux demandés pour que le logement réponde aux normes de décence.

3.4.4 Encourager les collectivités

Par ailleurs, des EPCI telles que la communauté de communes Granville Terre et Mer et la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie ont décidé la mise en place de pôle spécifique habitat sur leurs territoires afin d'identifier les situations et d'en assurer la gestion. Encourager le développement de ces pôles au sein des EPCI assurera un repérage plus efficace (proximité), mais aussi un suivi des signalements relevant des pouvoirs de police du maire. Les collectivités pourront également mettre en place des aides à la rénovation pour les propriétaires comme avec les Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui mobilise des financements de l'ANAH.

Les OPAH résultent de conventions entre l'Etat, l'ANAH et la collectivité dans le but de réhabiliter un quartier, un centre urbain ou tout autre zone délimitée précédemment par la collectivité (ANAH, s. d.). Les bailleurs faisant appel à une OPAH sont ensuite tenus de proposer des loyers plafonnés et de louer à des ménages sous conditions de ressources. Il est donc important de sensibiliser les collectivités aux aides accessibles aux propriétaires (occupants ou bailleurs) afin qu'ils puissent communiquer sur les aides auxquelles ces derniers peuvent avoir accès.

3.4.5 Communication autour de la LHI et de la plateforme histologe

Dans le but de compléter la mobilisation, plusieurs moyens de communication devront être utilisés notamment le site internet de l'ARS Normandie. Une mise à jour de ce dernier est nécessaire afin de compléter les informations et les évolutions de la réglementation. Des rubriques courtes visant à fournir les connaissances d'un logement décent, des droits et devoirs du locataire et du propriétaire ainsi que les actions qui peuvent être engagées par ces derniers devront être mises en ligne. Un lien vers le site histologe pourrait également être mis à disposition afin que chaque signalant puisse identifier le guichet unique et s'orienter vers le site.

Il serait utile de mettre à disposition ce lien histologe sur les sites internet de la CAF et de la DDTM auxquels il pourrait être ajoutée une fiche récapitulative des différents désordres pouvant donner lieu à un signalement. Enfin, les sites internet du DAC (sud Manche, centre Manche et du Cotentin) étant consultés par plusieurs acteurs de la LHI, une mise à jour devra leur être proposée en leur précisant les actions envisageables pour les situations identifiées et ainsi, orienter les professionnels qui s'interrogent sur le signalement.

La communication sur la nouvelle plateforme de signalement histologe est nécessaire pour garantir un repérage efficace des situations d'habitat dégradé. La DDTM a débuté cette campagne fin juillet par la transmission d'un courrier aux EPCI et mairies de la Manche afin

de les informer de l'ouverture de la plateforme de signalements et les invite à promouvoir ce nouvel outil au sein des services et des habitants. Un QR code permettant d'accéder directement au site internet leur a été fourni afin qu'il soit mis à disposition de tous, des affiches et flyers ont également été transmis à la demande de certains élus souhaitant communiquer sur ce sujet. Ces informations sont actuellement disponibles sur les sites internet de certaines communautés d'agglomération comme c'est le cas pour Saint Lô Agglo (Saint-lô agglo, 2023).

Certaines villes communiquent autour de la LHI et du déploiement de cette plateforme de signalement en publiant des articles dans des journaux locaux distribués aux habitants (comme le projet du SCHS Cherbourg en Cotentin).

Dans le but de compléter cette communication, le guide de repérage de l'habitat indigne pourra être mis à disposition de la population dans les mairies, en plus des affiches histologie, ce qui permettra d'informer la population sur les types de désordres rencontrés et les suites que pourront avoir leurs signalements.

Enfin une sensibilisation aux risques sanitaires liés aux conditions de logement et le moyen de signalement pourra être réalisée via les réseaux sociaux en utilisant des vidéos entre 2 et 3 min afin d'expliquer la LHI (au-delà de 3 min, l'attention du public sera perdue et le message ne sera pas transmis correctement). Ces vidéos ont pour objectif de toucher un public plus large (les habitants des communes ne se rendant pas toujours à la mairie).

3.5 Les limites de l'étude

L'étude du repérage des logements indignes a permis d'identifier des effets positifs avec une augmentation du nombre de signalements et la diversité des signalants. Cependant, les tableaux de signalements utilisés pour la collecte de données et d'informations sur les signalements ne sont pas complètement représentatifs de la situation. En effet, le recueil de 2018 ne recense pas toujours l'origine du signalement ou les suites données à ce dernier. Ce manque d'informations limite alors l'interprétation des résultats obtenus, car il n'est pas possible de comparer de manière objective l'évolution de l'origine du signalement.

De plus, si certaines informations ne sont pas disponibles dans le tableau de 2018, il est possible que tous les signalements reçus à l'ARS, n'aient pas été enregistrés. En 2022, les agents de l'ARS ont pris l'habitude de renseigner le tableau de signalement à chaque appel ou mail les informant d'un logement dégradé. Les disparités observées sur le nombre de signalements, l'identité du signalant ou encore le service le prenant en charge peuvent être influencées négativement par des renseignements insuffisants en 2018. Ce changement

dans le recueil et l'enregistrement des signalements reçus à l'ARS s'explique par le changement de tous les agents de la cellule habitat dans la Manche en 2021.

Ensuite, les signalements réceptionnés à l'ARS ne représentent qu'une partie des signalements reçus par le PDLHI et ses membres. L'efficacité de la mobilisation des travailleurs sociaux n'est pas visible dans sa globalité. Cependant, l'arrivée de la plateforme de signalements permettra de réaliser des statistiques annuelles qui pourront être utiles dans l'évaluation de la LHI en partant du signalement jusqu'à la clôture du dossier.

Enfin, les personnes contactées ont permis d'obtenir des informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre l'habitat indigne. Cependant, les travailleurs sociaux ne représentent qu'une partie des professionnels susceptibles de signaler un logement indigne. Il serait alors intéressant d'interroger d'autres professionnels, notamment ceux dont les signalements ont été recensés afin d'obtenir un retour sur la visibilité des informations qui leur sont nécessaires et les pistes d'amélioration qu'ils peuvent proposer.

Conclusion

La lutte contre l'habitat indigne fait intervenir une multitude d'acteurs qui contribuent au repérage des situations de mal-logement, à l'engagement de la procédure adaptée et assurent le suivi de cette procédure jusqu'à ce que l'habitat ne présente plus de risques d'atteinte à la santé ou la sécurité de son occupant. Le PDLHI quant à lui assure un rôle de centralisation des signalements et de suivi des procédures entre les différents partenaires.

Les recherches bibliographiques ainsi que les échanges avec les acteurs impliqués dans cette lutte ont permis de développer des connaissances sur les démarches administratives longues et complexes visant à assurer la sécurité des occupants d'un logement, mais ont également mis en évidence les difficultés rencontrées notamment sur le repérage de ce type de situation.

Les constats de cette étude montrent une augmentation du nombre de signalements d'habitats dégradés pour lesquels il est observé une diversité des acteurs intervenant dans le traitement de ces derniers. De plus, l'analyse du type de signalant témoigne d'une évolution des acteurs qui réalisent ces signalements, bien que la majorité de ceux-ci sont à l'origine de l'occupant. Cette augmentation des signalements peut s'expliquer par le développement d'un intérêt pour les effets de l'environnement et particulièrement de l'habitat, sur la santé.

Les services et professionnels qui prennent en charge ces dossiers sont plus diversifiés ces dernières années avec l'implication des assistants sociaux, des CMEI et autres travailleurs sociaux et médico-sociaux dans les actions visant à remédier à la situation d'habitat indigne.

Cependant, il existe encore de nombreuses situations inconnues du PDLHI pour différentes raisons, comme le manque d'informations précises sur les démarches de signalements à réaliser et la connaissance de la LHI. Ainsi, dans le but de faciliter le signalement puis le traitement de ce dernier, le site internet histologe a été déployé dans la Manche au début de l'été 2023 dans le but de faciliter le signalement de ces logements, le traitement de ces dossiers et le partage d'information entre les acteurs de la LHI.

En parallèle, la mobilisation des travailleurs sociaux doit se poursuivre afin de permettre le repérage des situations encore inconnues pour différentes raisons, notamment la méconnaissance de la LHI par les professionnels. Les échanges avec ces derniers ont permis d'évoquer plusieurs axes d'amélioration à mettre en œuvre afin de sensibiliser les professionnels. Parmi ces actions, des sessions d'informations durant lesquelles il est nécessaire de présenter le nouvel outil de signalement, de définir chaque situation et d'y

associer la procédure engagée, une communication autour de la LHI par le biais des réseaux sociaux et des sites internet ou encore la distribution de guide.

Bibliographie

ANAH. (s. d.). *Qu'est-ce qu'une opération programmée ?* Anah. Consulté 24 août 2023, à l'adresse <https://www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees/quest-ce-quune-operation-programmee/>

Article L1311-4—Code de la santé publique—Légifrance. (s. d.). Consulté 30 août 2023, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033973378/2017-01-29

Brochure_habitat_degrade_normandie_2017_0.pdf. (s. d.). Consulté 15 février 2023, à l'adresse https://www.maia-manche.fr/recherche/location.href='/media-files/17566/brochure_habitat_degrade_normandie_2017_0.pdf

Contrat local de santé. (s. d.). Consulté 17 août 2023, à l'adresse <https://www.communaute-paysbasque.fr/vivre-ici/etre-accompagne/la-sante/contrat-local-de-sante>

Démarches simplifiées. (s. d.). Consulté 11 août 2023, à l'adresse <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

GUIDE HABITAT INDIGNE mars 2023.pdf. (s. d.). Consulté 25 avril 2023, à l'adresse <https://www.manche.gouv.fr/contenu/telechargement/55031/429785/file/GUIDE%20HABITAT%20INDIGNE%20mars%202023.pdf>

Guide_lutte_contre_habitat_indigne_AMF_ANIL_2023.pdf. (s. d.). Consulté 11 août 2023, à l'adresse https://www.adil56.org/upload/site/pdf/guide_lutte_contre_habitat_indigne_AMF_ANIL%202023.pdf

Histologe. (s. d.-a). Histologe. Consulté 11 août 2023, à l'adresse <https://histologe.beta.gouv.fr>

Histologe. (s. d.-b). Histologe-statistique. Consulté 30 août 2023, à l'adresse <https://histologe.beta.gouv.fr>

l'immeuble ou logement en mauvais état, que faire ? (s. d.). ANIL. Consulté 11 août 2023, à l'adresse <https://www.anil.org/habitat-degrade/>

Les aides de l'Anah aux travaux pour les propriétaires bailleurs : Anil, analyses juridiques et jurisprudence. (s. d.). ANIL. Consulté 11 août 2023, à l'adresse <https://www.anil.org/aj-aide-anah-propretaire-bailleur/>

Lutter contre l'habitat indigne. (2023, juillet 31). *Portail Officiel de la Ville de Lesparre-Médoc.* <https://www.lesparre-medoc.fr/ma-mairie/habitat-indigne-peril/lutter-contre-lhabitat-indigne/>

membres du PDLHI. (2017). *Protocole du pôle départemental de la LHI dans la Manche.*

Ministère de la Santé et de la Prévention. (2023, avril 9). *Habitat insalubre.* Ministère de la Santé et de la Prévention. <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/habitat-insalubre>

Non décence du logement | Bienvenue sur Caf.fr. (s. d.). Consulté 25 avril 2023, à l'adresse <https://www.caf.fr/partenaires/non-decence-du-logement>

Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne. (s. d.). Ministères Écologie Énergie Territoires. Consulté 4 juin 2023, à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/pole-national-lutte-contre-lhabitat-indigne>

Pôles délocalisés PDLHI 50.pdf. (s. d.). Consulté 16 février 2023, à l'adresse <https://www.normandie.ars.sante.fr/system/files/2019-10/P%C3%B4les%20d%C3%A9localis%C3%A9s%20PDLHI%2050.pdf>

réseau français Ville-Santé. (s. d.). *Habitat : Actualités et travaux réalisés sur cette thématique.* Réseau français Villes-Santé. Consulté 21 avril 2023, à l'adresse <https://villes-sante.com/thematiques/cadre-de-vie/habitat/>

Saint-lô agglo. (2023). *Je souhaite signaler une situation d'habitat indigne.* SAINT-LÔ AGGLO. <https://www.saint-lo-agglo.fr/fr/je-suis-locataire-ou-je-cherche-un-logement-en-location>

santé publique France. (2021, septembre). *Le logement, déterminant majeur de la santé des populations. Le dossier de La Santé en action, n° 457, septembre 2021.* <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2021/le-logement-determinant->

majeur-de-la-sante-des-populations.-le-dossier-de-la-sante-en-action-n-457-
septembre-2021

service public. (s. d.). *Dans quels cas saisir la commission départementale de conciliation ?*

Consulté 11 août 2023, à l'adresse <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1216>

Synthèse nouvelle procédure. (s. d.). Consulté 9 août 2023, à l'adresse https://www.doubs.gouv.fr/contenu/telechargement/32078/202182/file/2021_synthese+nouvelle+procedure.pdf

Liste des annexes

Annexe 1 : Grille d'évaluation du logement demandée aux signalants (2 pages)

GRILLE D'EVALUATION DU LOGEMENT

L'objectif de cette grille est d'évaluer en accord avec l'habitant et sur la base d'une observation du logement les éléments ayant a priori un impact sur le confort, et accessoirement les consommations d'énergie et d'eau.

A envoyer au secrétariat du « pôle de lutte contre l'habitat indigne », DDTM 50 – unité Habitat et Territoires – 477, bld de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex

Vous êtes propriétaire, occupant votre logement : <input type="checkbox"/>	
OU Locataire : <input type="checkbox"/> (cochez la case correspondant à votre situation)	
Votre nom (locataire ou propriétaire) : Prénom :	
Adresse du logement :	
Code postal :	Ville : Téléphone :
Si vous êtes locataire :	
Nom et adresse de votre propriétaire ou gestionnaire du bien :	
Numéro d'allocataire CAF ou MSA :	
Nombre d'occupants dans le logement : nombre adultes nombre d'enfants	
Un bail a-t-il été signé ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Un état des lieux a-t-il été établi ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Dans le cas d'une location, le propriétaire du logement a-t-il été informé par courrier de l'état du logement ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Cette information au propriétaire est un préalable à toute autre démarche.

Je soussigné(e) autorise la transmission de la présente grille à la caisse d'allocations familiales de la manche - à la MSA ainsi qu'au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

A Le

Signature

Grille renseignée par :

Employeur :

Nom : Prénom :

Téléphone : Courriel :

CUISINE			
	oui	non	Ne sais pas
Y-a-t-il l'eau courante ? Réseau Puit(s) (entourer la réponse)			
Y-a-t-il un évier donnant l'eau chaude et froide ?			
L'eau coule-t-elle normalement quand on ouvre les robinets ?			
Y-a-t-il un siphon sous l'évier et une installation des eaux usées ?			
Y-a-t-il possibilité d'installer un appareil de cuisson ?			
Si la cuisine est équipée d'une gazinière, existe-t-il une entrée d'air ?			
Existe-t-il une possibilité d'aération dans la cuisine ? (VMC ou grille débouchant sur l'extérieur)			

WC / SALLE D'EAU			
	oui	non	Ne sais pas
Les WC sont-ils situés à l'intérieur du logement ?			
Existe-t-il une possibilité d'aération dans les WC ? (système d'aération, grille, ...)			
Les WC sont-ils séparés de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas ?			
L'eau coule-t-elle normalement quand on ouvre les robinets ?			
Existe-t-il une possibilité d'aération dans la salle d'eau ? (système d'aération, grille ...)			
Y-a-t-il une douche ou une baignoire ?			
Y-a-t-il un siphon sous le lavabo et une installation d'évacuation des eaux usées			

PIÈCES D'HABITATION : CHAMBRE(S), SEJOUR, SALON, SALLE A MANGER, BUREAU			
	oui	non	Ne sais pas
La pièce principale fait au moins 9 m ² de superficie et 7 m ² pour les autres pièces d'habitation (chambres).			
Les pièces présentent une hauteur minimale de 2,20 m			
Toutes les pièces d'habitation ont-elles une fenêtre qui s'ouvre vers l'extérieur			

ÉTAT GÉNÉRAL DU LOGEMENT			
Nombre de pièces (inclure toutes les pièces d'habitation : séjour, salon, chambres,...) :			
	oui	non	Ne sais pas
La toiture est-elle en bon état ?			
Les gouttières sont-elles en bon état ?			
Les murs sont-ils en bon état ?			
Les fenêtres sont-elles en bon état ?			
Les portes sont-elles en bon état ?			
Les balcons, escaliers et rampes de sécurité sont-ils en bon état et sans danger ?			
Le logement est-il équipé d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC, fonctionnant en permanence) ?			
Les pièces d'habitation comportent-elles des grilles d'entrée d'air ?			
Chacune des pièces est-elle équipée d'un dispositif de chauffage ?			
Les pièces paraissent-elles être correctement chauffées ?			
Le chauffage est produit à partir de : (entourer la réponse)			
Électrique Gaz de ville Gaz propane Gaz bouteille Fioul Charbon Bois			
L'installation du chauffage est apparemment en bon état et sécurisée ?			
Les occupants utilisent-ils un poêle à pétrole en chauffage d'appoint ?			
L'installation électrique est-elle apparemment en bon état et sans danger ?			
Le logement présente-t-il des problèmes d'humidité (moisissures, traces ...) ?			
Le logement est-il raccordé à un dispositif d'assainissement ? (entourer la réponse)			
Assainissement collectif Assainissement individuel			

CONSOMMATION ANNUELLE	
Chauffage (coût, litres de fioul, quantité de gaz, quantité de bois)	
Électricité	
Eau (litres)	

Annexe 2 : Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité du logement

Adresse du Bâtiment

N°:	Voie:
Commune:	
Localisation précise: -	
Réf. cadastrales:	
Date(s) de visite:	
Organisme:	

Éléments de description sommaires:

Localisation du logement dans le bâtiment: -
Occupants:
Date d'établissement de la fiche:
Auteur de la fiche:

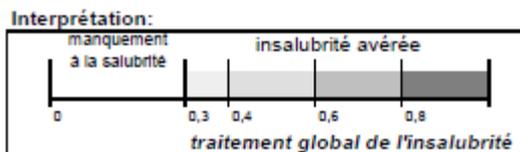
Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement

Situation					Coefficient	Note à calculer	Valeur maximale	Eléments influents																			
bonne	médioce	mauvaise	très mauvaise	Absence					DANGER !																		
L1	0	1	2	3	x 8	0	24	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td colspan="2">Eclairage naturel pièces principales</td></tr> <tr><td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Structures</td><td>Organisation intérieure du logement</td></tr> <tr><td>Dimension des pièces</td><td>surface habitable</td></tr> <tr><td></td><td>hauteur sous plafond</td></tr> <tr><td>Protection phonique</td><td>bruits extérieurs</td></tr> <tr><td></td><td>bruits intérieurs</td></tr> <tr><td colspan="2">Isolation thermique</td></tr> <tr><td colspan="2">Etat des surfaces - Facilité d'entretien</td></tr> </table>	Eclairage naturel pièces principales		Structures	Organisation intérieure du logement	Dimension des pièces	surface habitable		hauteur sous plafond	Protection phonique	bruits extérieurs		bruits intérieurs	Isolation thermique		Etat des surfaces - Facilité d'entretien				
Eclairage naturel pièces principales																											
Structures	Organisation intérieure du logement																										
	Dimension des pièces	surface habitable																									
		hauteur sous plafond																									
	Protection phonique	bruits extérieurs																									
	bruits intérieurs																										
Isolation thermique																											
Etat des surfaces - Facilité d'entretien																											
L2	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L3	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L4	0	1	2	3	x 2	0	6																				
L5	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L6	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L7	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L8	0	1	2	3	x 1	0	3																				
						0																					
L9	0	1	2	3	x 1	0	0	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Facteurs de risques spécifiques</td><td>Installations de combustion</td><td>Installation, sécurité</td></tr> <tr><td></td><td>arrivée air comburant</td></tr> <tr><td></td><td>évacuation produits de combustion</td></tr> <tr><td colspan="3">Evaluation globale du risque CO</td></tr> <tr><td colspan="3">Toxiques: peintures au plomb, autres,....</td></tr> <tr><td colspan="3">Risque manifeste amiante</td></tr> <tr><td colspan="3">Prévention des chutes de personnes.</td></tr> </table>	Facteurs de risques spécifiques	Installations de combustion	Installation, sécurité		arrivée air comburant		évacuation produits de combustion	Evaluation globale du risque CO			Toxiques: peintures au plomb, autres,....			Risque manifeste amiante			Prévention des chutes de personnes.		
Facteurs de risques spécifiques	Installations de combustion	Installation, sécurité																									
		arrivée air comburant																									
		évacuation produits de combustion																									
Evaluation globale du risque CO																											
Toxiques: peintures au plomb, autres,....																											
Risque manifeste amiante																											
Prévention des chutes de personnes.																											
L10	0	1	2	3	x 1	0	0																				
L11	0	1	2	3	x 1	0	0																				
L12	0	1	2	3	x 2	0	0																				
L13	0	1	2	3	x 2	0	0																				
L14	0	1	2	3	x 1	0	0																				
L15	0	1	2	3	x 2	0	6																				
						0																					
L16	0	1	2	3	x 2	0	6	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Humidité Aération</td><td>Aération des pièces</td><td>pièces principales</td></tr> <tr><td></td><td>cuisine, pièces de service</td></tr> <tr><td colspan="3">Appréciation globale des manifestations d'humidité</td></tr> </table>	Humidité Aération	Aération des pièces	pièces principales		cuisine, pièces de service	Appréciation globale des manifestations d'humidité													
Humidité Aération	Aération des pièces	pièces principales																									
		cuisine, pièces de service																									
Appréciation globale des manifestations d'humidité																											
L17	0	1	2	3	x 2	0	6																				
L18	0	1	2	3	x 4	0	12																				
						0																					
L19	0	1	2	3	x 1	0	3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td rowspan="8" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Equipements</td><td>Réseau d'alimentation en eau potable</td></tr> <tr><td>Réseau d'évacuation des eaux usées</td></tr> <tr><td>Réseau électricité</td></tr> <tr><td>Réseau gaz</td></tr> <tr><td>Moyens de chauffage</td></tr> <tr><td>Cuisine ou coin cuisine</td></tr> <tr><td>Cabinets d'alsance</td></tr> <tr><td>Salle de bain ou salle d'eau</td></tr> </table>	Equipements	Réseau d'alimentation en eau potable	Réseau d'évacuation des eaux usées	Réseau électricité	Réseau gaz	Moyens de chauffage	Cuisine ou coin cuisine	Cabinets d'alsance	Salle de bain ou salle d'eau										
Equipements	Réseau d'alimentation en eau potable																										
	Réseau d'évacuation des eaux usées																										
	Réseau électricité																										
	Réseau gaz																										
	Moyens de chauffage																										
	Cuisine ou coin cuisine																										
	Cabinets d'alsance																										
	Salle de bain ou salle d'eau																										
L20	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L21	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L22	0	1	2	3	x 1	0	0																				
L23	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L24	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L25	0	1	2	3	x 1	0	3																				
L26	0	1	2	3	x 1	0	3																				
						0																					
L27								<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Usage et entretien</td><td>Entretien des lieux . Propreté courante</td></tr> <tr><td>Usage des lieux . Mode d'occupation</td></tr> <tr><td>Sur-occupation</td></tr> </table>	Usage et entretien	Entretien des lieux . Propreté courante	Usage des lieux . Mode d'occupation	Sur-occupation															
Usage et entretien	Entretien des lieux . Propreté courante																										
	Usage des lieux . Mode d'occupation																										
	Sur-occupation																										
L28																											
L29																											

TOTAL: 0 39

Coefficient d'insalubrité: 0

Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.



DELAROCQUE	Lou	14/09/2023
Master 2 Santé publique – parcours METEORE Promotion 2022-2023		
La mobilisation des travailleurs sociaux dans la lutte contre l’habitat indigne		
PARTENARIAT UNIVERSITAIRE : EHESP Rennes, Université de Rennes		
<p>Résumé :</p> <p>La santé est impactée par des déterminants comme le logement. L’humidité ou l’installation électrique de ce dernier peut atteindre la sécurité et la santé des occupants. La prise en charge de situations de logements indignes débute par le signalement d’une adresse au membre du PDLHI. Les signalants identifient toutefois un manque d’informations sur les critères de désordres et les acteurs de LHI.</p> <p>En 2019, le PDLHI initie un projet de mobilisation des travailleurs sociaux dans la LHI. Cette étude vise donc à évaluer l’effet de ce projet sur les signalements reçus à l’ARS et proposer des actions de mobilisation des professionnels.</p> <p>L’analyse s’appuie sur les données du tableau de suivi de l’ARS, et des échanges avec les partenaires du PDLHI, le personnel de l’ARS et les travailleurs sociaux. Ce travail a appuyé le déploiement d’histologe dans la Manche, un guichet unique des signalements.</p> <p>Cette étude a mis en évidence l’augmentation des signalements, la diversité des acteurs impliqués et a permis de proposer des actions de sensibilisation en faveur de la LHI.</p>		
<p>Mots clés:</p> <p>Manche - Habitat indigne – PDLHI- histologe – signalement habitat – ARS – santé – CAF – DDTM – insalubre – non-décence – RSD -travailleur sociaux</p>		
<p><i>L’Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.</i></p>		

DELAROQUE

Lou

14/09/2023

Master 2 Santé publique – parcours METEORE

Promotion 2022-2023

Mobilizing social workers in the fight against substandard housing

PARTENARIAT UNIVERSITAIRE : EHESP Rennes, Université de Rennes

Abstract:

Health is affected by health determinants including housing. Dampness and electrical installation can affect the health and safety of occupants. Dealing with situations of substandard housing begins with the reporting of an address to a member of the departmental pole for the fight against substandard housing. One of the difficulties is the lack of information on the criteria for disorders and the players in the fight against substandard housing.

In 2019, the departmental pole mobilized social workers in the fight against substandard housing by sharing information on identifying defects.

This study aims to assess the effect of this project on the housing reports received by the regional health agency and suggest improvements to be made of this project. The analysis is based on data from the regional health agency habitat monitoring table, and exchanges with professionals

This work has enabled to support the deployment of histologie in the Manche, which will facilitate the reporting and monitoring of housing. The evaluation of this mobilization highlighted the increase in the number of reports and involved actors.

The study of this project enabled to identify areas for improvement in the mobilization of social workers, and to identify the players to be included in this work.

Key words:

Health – ARS — alert – substandard housing – unsanitary – non-decent – histologie – social workers - departmental pole for the fight against substandard housing

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.